

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- L'organisation de la libération conditionnelle.
- La compétence des Juridictions Mixtes en matière de demandes en paiement d'honoraires d'avocats.
- Louche combinaison «entre un imbécile, un dément, et une personne lucide».
- La clause-or dans la jurisprudence anglaise.
- Règlement de Service du Tribunal d'Alexandrie.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

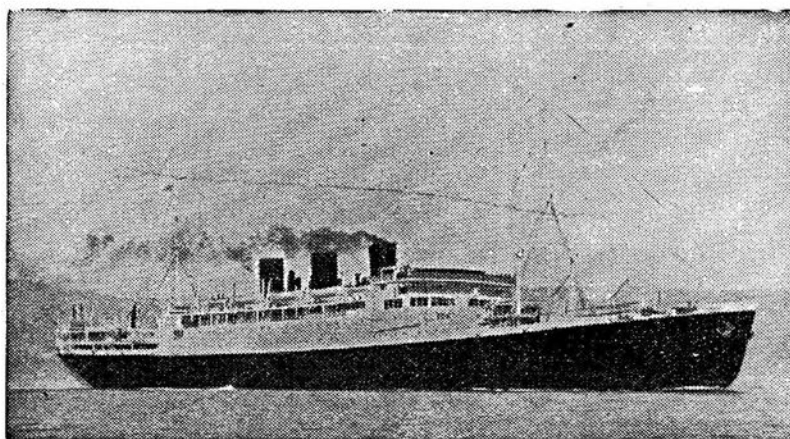
pour MARSEILLE

et pour BEYROUTH

par les paquebots de luxe:

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUZ

Port-Said - Marseille
Port-Said-Extrême-Orient
et Madagascar

**LIGNE TOURISTIQUE
DE MEDITERRANÉE NORD**

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad Ier, Téléphone 21257

LE CAIRE: Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAID: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 3 Février 1939.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2467).

Samedi 4 Février 1939

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Mahdi. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2478).

Lundi 6 Février 1939.

LA FLUVIALE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

Jeudi 9 Février 1939.

THE EGYPTIAN MINING COMPANY BADR Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, 50 r. El Maleka Farida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2475).

Vendredi 10 Février 1939.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

CROWNEGYPY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2479).

Samedi 11 Février 1939.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2481).

Mercredi 15 Février 1939.

SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2478).

Vendredi 17 Février 1939.

EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, dans les Bureaux de la Tractor & Engineering Company, 7 r. Gare du Caire. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2480).

Jeudi 23 Février 1939.

ELECTRIC LIGHT & POWER SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 13 r. Boustan El Dikka. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2481).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET EL BASAL. — Ass. Gén. du 28.1.39: Fixe à P.T. 55 par action le divid. pour l'exercice 1938, payable à partir du 31.1.39, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.), c. coup. 32 et sous deduct. du divid. intérim. de P.T. 15 payé en Juillet 1938 et de l'impôt sur le revenu (P.T. 2.8). par titre.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 13 Février 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 16 Février 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 9 Mars 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinis, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 9 Février 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q., dont 470 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), chareh Hassoun No. 9, L.E. 7460. — (J.T.M. No. 2472).

— Terrain de 308 m.q. avec constructions, rue El Nabaoui, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 2600 m.q., dont 470 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Hassoun No. 9, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2476).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 45	Abou Kébir	1535
— 20	Abou Kébir	680

(J.T.M. No. 2472).

— 18	Saft El Henna	
	wa Kafr El Komi	1800

— 22	Saft El Henna	2280
------	---------------	------

— 23	Saft El Henna	2300
------	---------------	------

— 217	Mit Mealla	10850
-------	------------	-------

— 9	El Alakma	580
-----	-----------	-----

— 30	El Ekhewa	1240
------	-----------	------

— 120	Mit Abou Aly	8200
-------	--------------	------

(J.T.M. No. 2476).

DAKAHLIEH.

— 13	Kafr Salib Salama	1300
------	-------------------	------

— 26	Kafr El Bacha	2080
------	---------------	------

— 105	Bahnaya	7540
-------	---------	------

— 30	Choha	2480
------	-------	------

— 20	Om El Zein	1600
------	------------	------

(J.T.M. No. 2474).

— 23	Kafr Kanniche	760
------	---------------	-----

— 18	Badaway	1555
------	---------	------

— 17	El Gammalieh	1080
------	--------------	------

— 6	Kafr El Barbari Soliman	615
-----	-------------------------	-----

— 55	Ezbet El Hagga	3870
------	----------------	------

— 36	Ezbet El Hagga	1740
------	----------------	------

— 23	Choha	1100
------	-------	------

— 11	Guodayedet El Hala	890
------	--------------------	-----

— 16	Kafr Beheida wa Kafr	
------	----------------------	--

	Ibrahim Charaf	1540
--	----------------	------

— 37	Mit El Kholi Abdallah	2550
------	-----------------------	------

— 24	El Hegayza	1300
------	------------	------

— 20	Kafr Saafan	650
------	-------------	-----

— 13	Kafr El Aagar	650
------	---------------	-----

(J.T.M. No. 2476).

GHARBIEH.

— 19	Mit Abbad	640
------	-----------	-----

— 21	Belcas Awal et Sani	700
------	---------------------	-----

— 84	Belcas Awal et Sani	4550
------	---------------------	------

— 79	Belcas Awal et Sani	4300
------	---------------------	------

— 122	Belcas Awal et Sani	6000
-------	---------------------	------

— 21	Belcas Awal et Sani	800
------	---------------------	-----

— 7	Belcas Awal et Sani	540
-----	---------------------	-----

(J.T.M. No. 2474).

— 9	Behbeit El Hegara	620
-----	-------------------	-----

— 26	Kafr El Terea El Guédid	1300
------	-------------------------	------

— 73	Sabrieh	4480
------	---------	------

— 14	Gogar	2050
------	-------	------

— 22	Toleima	765
------	---------	-----

— 5	Toleima	1820
-----	---------	------

— 297	Banoub	26620
-------	--------	-------

— 17	Cherenkache	1420
------	-------------	------

(J.T.M. No. 2476).

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me M. FERRO } (Secrétaires de la rédaction). Me F. BRAUN } (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT }

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'organisation de la libération conditionnelle.

Cette institution du droit pénal, ayant pour objet la mise en liberté d'un condamné qui n'a pas encore subi toute sa peine, est d'origine anglaise. Appliquée d'abord aux convicts, étendue aux condamnés à « la servitude pénale », cette institution, depuis le début de notre siècle, tend à devenir commune à tous les pays civilisés. Elle existe notamment en Allemagne, en Italie, dans les Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en France. Dans ce dernier pays elle a été définitivement organisée par la Loi du 14 Août 1885 après avoir été recommandée, dès l'année 1832, par une circulaire ministérielle préconisant son emploi à l'égard des jeunes détenus.

L'Égypte, elle aussi, devait suivre les autres pays dans la voie du progrès. Le Décret du 9 Février 1901, réglementant le régime pénitentiaire, organise les conditions d'octroi et la procédure d'obtention de la libération conditionnelle. Ces dispositions constituent la matière des articles 96 à 103 du Décret de 1901.

Nous rencontrons les mêmes dispositions, à une légère différence près consistant en ce que le bénéfice en est accordé aux détenus condamnés par la Juridiction Mixte après avis conforme du Procureur Général, au chapitre I du titre VI du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, comprenant les articles 335 à 342.

Les principes ainsi posés par le Décret du 9 Février 1901 et le nouveau Code d'Instruction Criminelle sur l'application de la libération conditionnelle sont ceux généralement acceptés par les législations qui l'admettent. Comme celle-ci, la législation égyptienne participe de l'idée base que la libération conditionnelle est une faveur pour les condamnés et non un droit auquel il devrait être obligatoirement donné suite chaque fois que le détenu aura purgé une certaine partie de sa peine.

Ce caractère facultatif de la mesure de mise en liberté conditionnelle résulte à l'évidence de l'art. 96 du Décret de 1901 et de l'art. 335 du Code d'Instruction Criminelle. Il y est dit, en effet, que « tout détenu pourra être mis en liberté conditionnelle... ». Dans cet ordre d'idées, la libération conditionnelle s'ap-

parente à la grâce. Mais, si elle s'en rapproche en raison de ce que le condamné voit, par mesure de clémence, sa peine diminuer au bout d'un certain temps d'accomplissement, elle en diffère cependant par bien d'autres côtés.

La libération conditionnelle n'est pas une commutation ou une réduction de peine. Ce n'est qu'un mode particulier d'exécution de la peine qui, au lieu d'être subie en prison, se poursuit sous le régime de la liberté surveillée. La grâce, d'autre part, est accordée par le Souverain, alors que, aux termes de l'art. 337 C. I. Cr., la mise en liberté conditionnelle est ordonnée par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition de l'Inspecteur Général des Prisons, pour ce qui concerne les détenus de nationalité égyptienne, et l'avis conforme du Procureur Général au regard des détenus de nationalité étrangère. ressortissant à la compétence des Juridictions Mixtes.

La grâce, enfin, est applicable à toutes les peines, alors que, en raison de son domaine d'application, la libération est formellement limitée aux peines privatives de liberté. Mais, en pareille matière, le bénéfice de la libération conditionnelle est applicable à tous les condamnés, même à ceux qui ont à subir plusieurs peines restrictives de la liberté du chef de différentes infractions commises avant cette incarcération. En ce cas, aux termes de l'art. 336 C. I. Cr., la libération conditionnelle jouera sur la durée totale de l'incarcération que le détenu doit subir.

Cette mesure de faveur, par cela même qu'elle revêt un caractère d'adoucissement de la peine pour le condamné, ne peut être accordée qu'après un temps suffisant d'expiation. Il faudra, pour que le détenu puisse en bénéficier, qu'il ait subi les trois quarts de sa peine ou, si la durée de celle-ci est inférieure à une année, qu'il ait subi une incarcération de neuf mois au moins.

Cette disposition est étendue au condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui pourra jouir de la mise en liberté conditionnelle lorsqu'il aura subi une incarcération de vingt ans au moins.

Mesure de clémence envers le détenu, la libération conditionnelle n'est accordée qu'à ceux qui l'auront méritée. La condition essentielle en est que le détenu ait donné des preuves certaines d'un amendement moral. La loi exprime cette condition en édictant que cette

faveur pourra être accordée aux détenus qui l'auront méritée par leur bonne conduite pendant leur incarcération. Encore faut-il, cependant, que cette libération ne soit pas de nature à troubler la sécurité et l'ordre public. C'est pourquoi la mise en liberté ne sera ordonnée par le Ministre de l'Intérieur que sur la proposition de l'Inspecteur Général des Prisons et l'avis conforme du Procureur Général. Le rôle prépondérant du premier dans l'Administration pénitentiaire, le droit, pour le second, de surveiller l'application du régime pénitentiaire aux détenus condamnés par les Juridictions Mixtes, font de ces deux hauts fonctionnaires et magistrats les personnes les plus qualifiées pour examiner le cas des détenus qui auraient mérité cette faveur.

Mais il ne faudrait pas croire que le détenu conditionnellement libéré jouisse de la liberté la plus complète. Nous avons vu plus haut que, mis en liberté avant terme, il continuait en quelque sorte de purger sa peine hors de l'établissement pénitentiaire. C'est ainsi qu'il est soumis à la surveillance de la police pendant une période égale à celle que devait encore durer son incarcération. Mais, en aucun cas, cette surveillance ne pourra dépasser cinq années. L'article 339 C. I. Cr., qui régit cette mesure de surveillance, édicte en un dernier alinéa, qu'elle « absorbera jusqu'à due concurrence toute surveillance à laquelle le détenu pourra avoir été soumis en vertu de sa condamnation ».

La mesure de libération conditionnelle, comme son nom l'indique du reste clairement, est essentiellement révocable. Il pourrait notamment y être mis fin pendant la période de surveillance, si le condamné donnait des signes de mauvaise conduite ou commettait une infraction aux lois et règlements concernant les individus placés sous la surveillance de la police. Cette révocation, comme la mesure elle-même, sera prononcée par le Ministre de l'Intérieur avec cette différence qu'au lieu d'être proposée par l'Inspecteur Général des Prisons, elle sera prise sur la proposition du Gouverneur ou du Moudir après avis conforme du Procureur Général. La période de réintégration en prison est fixée par la loi avec précision. Elle aura lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Deux autres dispositions complètent l'organisation du système de la mise en liberté conditionnelle. La première concerne l'arrestation du condamné en état de liberté conditionnelle. Cette arrestation peut provisoirement être ordonnée par le Procureur Général. Mais celui-ci, dans les quinze jours, devra provoquer la décision du Ministre de l'Intérieur. Si, à l'expiration de ce délai, la décision de révocation de la liberté conditionnelle n'est pas rendue, le condamné sera relâché.

Le libéré conditionnel, enfin, dont la mise en liberté a été révoquée, pourra encore être remis en liberté conditionnelle par le Ministre de l'Intérieur.

Telles sont les modalités générales de l'organisation, en Egypte, du régime de la libération conditionnelle. Calqué sur le régime français de la Loi de 1885, il n'en diffère sensiblement que sur un point déterminé. Alors que la libération conditionnelle peut être accordée, en France, après que le détenu aura purgé la moitié de sa peine, le Décret de 1901 et le Code d'Instruction Criminelle exigent que le condamné en ait purgé les trois quarts. Nous préférons, pour notre part, le système français. La période équivalant à la moitié de la durée de la peine est suffisante pour apprécier si le condamné s'est véritablement amendé. Or, là devant être le critérium principal de la libération conditionnelle, il nous semble inopportun de continuer de laisser en prison l'individu qui, suffisamment repent, pourrait devenir un honnête citoyen. Cette objection mise à part, le système égyptien présente toutes les garanties voulues pour le condamné. Il serait cependant à souhaiter que l'œuvre de redressement du détenu puisse être poursuivie, pendant et après la libération conditionnelle, par un Office gouvernemental de placement, qui s'occuperait de fournir aux rédemptés l'indispensable travail sans lequel, faute de moyen de subsistance, le reclassement demeure pratiquement irréalisable.

Notes Judiciaires

La compétence des Juridictions Mixtes en matière de demandes en paiement d'honoraires d'avocats.

Dans quelles conditions les Juridictions Mixtes sont-elles compétentes à statuer sur les demandes en paiement d'honoraires formées par des avocats contre leurs clients ?

Un arrêt de la 2me Chambre de la Cour du 16 Juin 1938 (*) apporte une nouvelle contribution à la jurisprudence aujourd'hui bien fixée des Tribunaux Mixtes en cette matière.

La Cour y affirme à nouveau le principe que les Tribunaux Mixtes ne sont compétents pour départager en matière d'honoraires un avocat inscrit aux Juridictions Mixtes et son client que dans deux cas: lorsque les parties sont de nationalité différente, les Tribunaux Mixtes sont compétents dans tous les cas; lorsque les parties appartiennent à la même nationalité, quand le procès au fond a été jugé ou tout au moins soumis à la Juridiction Mixte.

(*) Aff. Me X... c. Dame Zissou.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Louche combinaison « entre un imbécile, un dément, et une personne lucide ».

(Aff. Dame Galila Hanem Moharrem c. Dame Zeinab Hanem Moharram).

Autour de la fortune d'un dément, d'un imbécile ou d'un faible d'esprit atteint de prodigalité malade, bien des convoitises s'allument. Mais il appartient aux tribunaux, même lorsque les actes incriminés, passés de mauvaise foi, n'ont été conclus qu'avant le prononcé de l'interdiction judiciaire, de déjouer les manœuvres des hommes de paille et des amateurs d'héritages à bon compte, en prononçant la nullité des actes passés avec des individus dont l'esprit est, notoirement, dérangé.

Telle est la morale qui peut se dégager d'un arrêt rendu le 31 Mai 1938 par la 3me Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, au sujet d'opérations passées à la veille de son interdiction par Hamed Abdel Fattah Moharram.

Abdel Fattah bey Moharram avait été de son vivant juge et avocat. Il avait acquis une immense fortune. Il avait pris trois épouses dont il eut cinq enfants, entre autres son fils Hamed et ses deux filles Galila et Zeinab.

Hamed était son seul enfant mâle. Dès son enfance, délaissant l'étude et tout entier livré à ses plaisirs, il témoignait au surplus de bizarreries de caractère et d'esprit quelque peu inquiétantes. Tous les efforts faits pour l'instruire et l'amender s'étaient révélés vains.

En désespoir de cause, son père Abdel Fattah bey Moharram avait fini par présenter requête au Méglis Hasby en 1924 pour voir ordonner son interdiction; le père craignait qu'à son décès son fils n'en vint à dissiper tous les biens de son héritage. Hamed n'empochait-il pas gaillardement tous ses frais de pension et d'école, ne vendait-il pas ses vêtements et les bijoux de sa sœur, n'escroquait-il pas l'argent même de son père pour dépenser sans compter dans les établissements de plaisir ? La Cour d'Appel Nationale du Caire et la Cour de Cassation avaient dû le constater dans des arrêts dûment motivés. Mais la demande d'interdiction formée par le père devait échouer, Hamed étant alors mineur et placé sous la tutelle légale de son père.

Abdel Fattah bey Moharram prit le parti en 1929 de constituer en wakf quelques-uns de ses biens, en réservant à son fils la moitié des revenus du wakf, l'autre moitié de ses biens demeurant libre.

Abdel Fattah bey Moharram décéda le 26 Mars 1931. Son fils Hamed s'en donna alors à cœur joie. Il aliéna à des conditions dérisoires tout ce qui put lui tomber sous la main. Il souscrivit sans compter traites et reconnaissances de dettes pour des sommes importantes. Vendant immeubles et meubles à vil prix pour ne toucher que des sommes

insignifiantes, il trouvait dans son entourage toutes les complicités désirables. Cette situation devait alarmer vivement l'oncle de son père, Ibrahim Moharram qui, le 8 Octobre 1931, déposa au Méglis Hasby une demande d'interdiction copieusement motivée. Hamed, disait la requête, s'adonnait aux stupéfians; il était dément et outrageusement prodigue; il aliénait ses biens sans raison plausible; il passait sa vie dans les maisons de prostitution et les lieux de débauche. Après enquête faite par les soins du Méglis Hasby, celui-ci prononçait, le 14 Mars 1932, l'interdiction de Hamed Moharram pour cause de prodigalité et de démence. L'imbécillité de l'intéressé, son ignorance de ses biens et du nom même de son grand-père, sa prodigalité insensée, disait l'arrêt, indiquaient que l'intéressé n'était pas en mesure de veiller à la conservation de son patrimoine, ni de connaître le sens des actes qu'il pouvait passer.

Le précédent curateur ayant démissionné, ce fut la sœur de l'interdit, Galila, qui lui fut donnée pour curatrice le 27 Juillet 1932.

Mais, entre la requête d'interdiction et le prononcé même de la décision, étaient intervenues diverses opérations qui devaient faire l'enjeu du procès dont la Cour a eu à connaître.

Hamed Moharram avait vendu, le 21 Novembre 1931, à Mikhal Torco Manoli, sa part de moitié dans une maison sise au Caire, à Abbassieh, et, près de quinze jours plus tard, cette même part était par voie de préemption rétrocédée par l'acheteur Mikhal Torco à Galila, sœur et curatrice du candidat à interdiction. Une seconde opération intervenait le 17 Décembre 1931, au profit du même Mikhal Torco, comportant vente de 165 feddans et fraction, au prix de L.E. 661, à prendre par indivis dans 1267 feddans. Là encore, l'opération était couplée avec une rétrocession par Mikhal Torco à Galila, avec le même système de préemption.

Ces deux opérations parurent éminemment suspectes à la seconde des sœurs de Hamed, Zeinab, qui demanda au Méglis Hasby d'être nommée curatrice *ad hoc* de l'interdit Hamed, aux fins d'intenter une action en annulation des actes de vente et de rétrocession critiqués. Cette autorisation était accordée par l'autorité du statut personnel, et le Tribunal Mixte du Caire était alors saisi d'une demande d'annulation des ventes en question, accompagnée d'une demande de dommages-intérêts dirigée contre Mikhal Torco et Galila Hanem Moharram.

Le 22 Mai 1933, le Tribunal Mixte du Caire ordonnait un compulsoire du dossier du Méglis Hasby concernant l'interdiction, puis, à la suite de ce compulsoire, le même Tribunal prononçait, le 8 Avril 1933, l'annulation des deux actes de vente de Hamed à Mikhal Torco, ainsi que des deux actes de rétrocession au profit de Galila, en condamnant ces deux derniers à L.E. 100 de dommages-intérêts.

Sur appel de la Dame Galila seule, Mikhal Torco Manoli s'étant abstenu de frapper de recours le jugement, la 3me

Chambre de la Cour a confirmé le jugement déferé.

A l'appui de la nullité des actes retenue par la Cour, celle-ci fait valoir que l'état de prodigalité de Hamed Moharram, le gaspillage et la dissipation continus de ses biens à tort et à travers, sa conduite dans les établissements de plaisir et les maisons de prostitution étaient connus dès 1924, au moment où son père avait demandé son interdiction; de nombreux témoins avaient attesté que la chose était de notoriété publique. Galila, bénéficiaire de la rétrocession, ne pouvait ignorer la condition de son frère, connu pour sa prodigalité et sa faiblesse d'esprit et atteint d'imbécillité notoire, et elle savait que celui-ci, dépourvu de jugement et incapable de toute saine appréciation, n'était pas en mesure de contracter légalement et valablement avec des tiers.

La Cour rappelle que l'état de Hamed s'était sensiblement aggravé au lendemain de la mort de son père, lorsqu'il eut recueilli sa part dans la succession. Le présent procès n'était que l'un des épisodes de nombreux autres procès intentés devant toutes sortes de juridictions et dont la Cour cite quelques exemples.

Les agissements de Hamed, les divers procès intentés par ses créanciers, sa déchéance prononcée à la mort de son père et avant son interdiction intervenue au mois de Mars 1932 ne pouvaient être ignorés de Galila Hanem Moharram, qui s'était jointe aux autres membres de la famille de son père pour faire ordonner l'interdiction. Galila était parfaitement au courant des aliénations surprenantes consenties par son frère après le décès du chef de la famille. En traitant avec Hamed, soit directement, soit par l'entremise de personnes interposées à cet effet, pour recueillir ensuite seule le profit des transactions, elle passait ainsi des actes absolument nuls et dépourvus de tous effets légaux. Les actes incriminés se plaçaient après la demande d'interdiction; la vente avait été consentie au profit de Mikhali Torco que la demanderesse en annulation présentait comme un mercenaire complètement dépourvu de ressources et dans un état misérable, alors que la Dame Galila le présentait comme un grand ingénieur agronome bénéficiant d'un traitement de L.E. 50 par mois. La Cour constate qu'aucune preuve des ressources de l'acheteur n'avait été rapportée, ni de retrait de fonds de banques ou de provenance de l'argent qui aurait servi à payer l'acquisition. Il résultait, au contraire, des éléments du procès que la Dame Galila s'était servie de Mikhali Torco comme prête-nom pour arriver à ses fins. L'attitude de Mikhali Torco au procès, où il n'avait même pas jugé utile de relever appel de la décision, était particulièrement significative.

Au dossier de la Dame Galila elle-même figurait un certificat attestant que l'acheteur était décédé à l'hospice des aliénés de Khanka au Caire. Mais ce certificat dit la Cour, jetait une singulière lumière sur l'attitude du soi-disant acheteur, et dans un sens qui n'était guère favorable à la Dame Galila. Le cer-

tificat établissait que son homme de paille avait lui aussi fini ses jours dans un asile de déments: on se trouvait donc, dans la meilleure des hypothèses, « en présence d'un dément ayant contracté avec un imbécile », à l'avantage d'ailleurs de la seule personne saine d'esprit dans la combinaison, qui était la Dame Galila. Celle-ci aurait alors profité des engagements synchronisés de deux individus atteints de faiblesse d'esprit.

Les actes de rétrocession étaient affectés du même vice; la proximité des dates des ventes et des rétrocessions, les prix dérisoires consentis, l'état d'imbécillité notoire du vendeur originaire montraient que la Dame Galila s'était servie d'un homme de paille pour masquer ses desseins. Pour ne pas être accusée plus tard d'avoir contracté avec celui qu'elle savait être un prodigue et un imbécile et ne pas exposer les contrats à l'annulation, la Dame Galila s'était servie de Mikhali Torco et avait agi par voie de préemption pour éviter qu'une personne étrangère pût s'introduire dans la famille en qualité de copropriétaire par indivis. La Dame Galila n'avait demandé sa nomination comme curatrice que pour couvrir sa conduite, dans l'espoir d'exclure ainsi toute action contre elle-même. Mais elle avait perdu de vue que la nomination d'un curateur *ad hoc*, intervenue en l'occurrence plus tard, pourrait déjouer son calcul.

On disait maintenant que l'interdit Hamed était un agent distingué de la police secrète, mais l'affirmation a paru laisser la Cour assez sceptique. La prodigalité et l'imbécillité de Hamed avant son interdiction étaient telles qu'elles ne pouvaient échapper à tout homme doué d'un minimum d'observation et appelé à contracter avec lui, comme l'avait retenu un arrêt de la Cour d'Appel Nationale du 14 Février 1937.

La nullité des actes devait donc être confirmée ainsi que l'allocation des dommages-intérêts faite par les premiers juges en raison de la machination de la Dame Galila.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

La clause-or dans la jurisprudence anglaise.

L'orientation de la jurisprudence des Tribunaux anglais en matière de clause-or, ces dernières années, une consécration décisive par deux arrêts célèbres de la Chambre des Lords, rendus en 1934 dans l'affaire *Feist c. Société Intercommunale Belge d'Electricité* et en 1937 dans l'affaire *Rex c. International Trustee for the Protection of Bondholders*; nous en avons donné l'analyse en nos colonnes (*).

La même Chambre des Lords a rendu à la date du 13 Décembre 1938 un nouvel arrêt sur la même question dans une affaire *New Brunswick Rail-*

way Company c. British and French Trust Corporation Limited.

Le litige s'élevait au sujet de bons hypothécaires canadiens assortis d'une clause-or; les porteurs réclamaient le paiement en or alors que la Compagnie émettrice n'offrait le paiement qu'en sterlings papier.

Les demandeurs étaient porteurs de 992 First mortgage gold bonds émis le 1er Août 1884, par la Compagnie défenderesse sous l'empire des lois de la province de New-Brunswick et du Dominion du Canada. Les bons faisaient partie de séries de 6.000 titres relatifs à un emprunt de Lst. 600.000. L'échéance du capital des bons était fixée au 1er Août 1934. Les demandeurs les avaient achetés au cours de Lst. 95. Les titres étaient libellés comme suit: « Dominion of Canada, Province of New-Brunswick Lst. 100, first mortgage gold bond issued by the New-Brunswick Railway Co ». Le titre relatait que la Société était organisée et fonctionnait sous l'empire des lois canadiennes. En ce qui concernait la clause-or, les titres prévoyaient que la Compagnie s'engageait à payer aux porteurs à la date du 1er Août 1934 « la somme de 100 Lst. en pièces d'or de Grande-Bretagne du standard actuel de poids et de finesse, à son Agence dans la Cité de Londres avec les intérêts ci-dessus au taux de 5 Lst. l'an, payables à la même Cité de Londres à l'agence de la Société ou à l'option du porteur au siège de la Compagnie au Canada sur présentation des coupons ».

Au mois de Mars 1935, les titres furent présentés à l'Agence de Londres de la Société. En exécution du contrat, les porteurs demandaient que leur fût versée une somme représentant le prix à Londres en sterlings au cours du 1er Août 1934 de 12.327.477 grains d'or du standard et de la finesse spécifiés dans le Coinage Act 1870 et en même temps le paiement de l'échéance semestrielle d'intérêts dus au 1er Août 1934 sur la même base.

La Compagnie New-Brunswick Railway refusa de faire le paiement sur cette base et offrit simplement 100 Lst. papier pour chaque titre avec les intérêts en sterlings-papier pour les coupons.

L'action, portée en première instance devant Mr. Justice Hilbery, tendait à faire dire pour droit que les porteurs étaient autorisés à réclamer en exécution de la clause-or insérée sur les titres le paiement sur la base de l'or; alternativement ils réclamaient des dommages-intérêts pour rupture du contrat d'emprunt intervenu tendant à assurer aux porteurs le paiement sur la base de l'or.

Le premier juge s'était prononcé en faveur de la Compagnie emprunteuse; mais la Cour d'Appel, écartant la loi canadienne du cours forcé qui annule les clauses-or, et estimant que la loi applicable à la monnaie de paiement du sterling était la loi anglaise, donna gain de cause aux porteurs. La Cour déclarait applicable à l'espèce la jurisprudence de l'arrêt de la Chambre des Lords, *Feist c. Intercommunale Belge d'Electricité*.

(*) V. *J.T.M.* No. 1691 du 11 Janvier 1934 et Nos. 1864, 2049, 2156, 2187 et 2202 des 19 Février 1935, 25 Avril et 31 Décembre 1936, 13 Mars et 17 Avril 1937.

Sur nouvel appel, émanant cette fois de la Compagnie emprunteuse, la Chambre des Lords a rendu le 13 Décembre 1938 un arrêt qui confirme la décision déferée en ce qui concerne l'exécution et la validité de la clause-or pour le principal des titres, mais l'infirme en tant qu'elle a déclaré la clause-or applicable au paiement des coupons.

L'arrêt motivé lu par le Lord Chancellor, Lord Maugham, et rendu à l'unanimité, fait ressortir que la première question à trancher au sujet de l'interprétation du contrat était celle visant le montant de la valeur de remboursement des titres; la seconde avait trait à l'intérêt des coupons.

Il était évident de l'avis de leurs Seigneuries que le principal des titres devait être payé à Londres et que ce paiement dû à la date du 1er Août 1934 avait été stipulé comme devant être celui d'une somme représentant le prix à Londres en sterlings, calculé à cette date, du nombre de grains d'or du standard de poids et de finesse spécifié dans le Coinage Act de 1870.

D'autre part, en ce qui concernait le paiement des intérêts, celui-ci était prévu comme devant être effectué à la même date soit à Londres, soit à l'option des porteurs au siège de la Compagnie au Canada.

La Cour d'Appel avait retenu à l'unanimité que le principe posé par l'arrêt Feist était applicable aussi bien au principal des titres qu'aux coupons.

Sur la première des questions visant le principal des titres, la Chambre des Lords n'avait aucun doute. Il était clair, dit la Haute Juridiction, que la clause-or insérée sur les titres était une clause tendant à protéger les acquéreurs de ces titres contre une dépréciation de la monnaie dans la province de New-Brunswick, et, depuis l'arrêt de la Chambre des Lords dans l'affaire Rex c. International Trustee for the Protection of Bondholders, il n'était pas possible de limiter la jurisprudence de l'arrêt Feist aux contrats contenant non seulement une clause-or, mais aussi toutes les indications dans le même sens que celles contenues sur les titres de l'affaire Feist. Cette interprétation avait été aujourd'hui acceptée par les Tribunaux de nombreux pays, et la Chambre des Lords n'avait pas de doute qu'en ce qui concernait le principal des titres la solution de l'arrêt Feist devait indiscutablement s'appliquer.

Mais par ailleurs le bénéfice de la clause-or ne pouvait être admis, à moins que cette prétendue clause ne fût exprimée clairement. En l'espèce, en ce qui concernait les intérêts il n'était rien de tel. Grammaticalement l'expression employée « avec les intérêts là-dessus ou ci-dessus (with interest thereon) », au taux de 5 % l'an, prêtait à doute. L'expression semblait se référer à celle de 100 Lst. pour la simplification. S'il en était autrement, il serait impossible de décider, à n'importe quelle date particulière entre l'année 1884 et l'année 1934, la somme qui serait exigible en

monnaie anglaise en rapport avec les 100 Lst.

De plus, les coupons étaient payables au porteur, aussi bien à Londres que dans le New-Brunswick. Or dans le New-Brunswick, la Compagnie ne devait payer que Lst. 2.10, sans aucune addition dans le texte résultant d'une clause-or. Les parties avaient très bien pu trouver commode de fixer une somme définie en Livres Sterling en ce qui concernait les coupons. Dans ces conditions la jurisprudence de l'arrêt Feist n'était pas applicable au paiement du dernier coupon d'intérêt.

L'arrêt de la Cour d'Appel est donc confirmé dans son principe, le litige accessoire concernant les coupons n'ayant qu'un intérêt très limité en fait, puisque le capital est devenu exigible en 1934.

RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal d'Alexandrie

pour la 64^{me} Année Judiciaire 1938-1939.

Président: M. Manuel Monteiro.

Vice-Président: Mahmoud Saïd bey.

TRIBUNAL DES REFERES.

M. M. Monteiro.

Audiences le Jeudi à 10 h. a.m.

JUGE DE SERVICE.

M. M. Monteiro.

TRIBUNAL CIVIL.

1^{re} Chambre: MM. Mahmoud Saïd bey, *Président;* J. Ricol, S. Daehli et R. Stenuit, *alternativement.*

Audiences le Samedi à 8 h. 30 a.m.

Seront portés directement devant cette Chambre:

a) les affaires en matière civile, à l'exception de celles attribuées aux deux autres Chambres Civiles et à la Chambre Mixte;

b) Les appels des jugements rendus par le Tribunal de Justice Sommaire en matière civile.

2^{me} Chambre: MM. Th. Heyligers, *Président;* V. E. Impallomeni, P. Modinos.

Audiences le Mardi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

a) Les affaires relatives aux expropriations immobilières depuis le commandement, ainsi que les contredits et les oppositions au règlement définitif;

b) Les affaires relatives aux licitations et aux partages.

3^{me} Chambre: MM. R. L. Henry, *Président;* E. S. Lemass, Ismail Ibrahim Gazzarine.

Audiences le Jeudi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

a) Les revendications en matière immobilière, y compris les actions relatives aux servitudes;

b) Les actions relatives à l'exécution des contrats de vente immobilière;

c) Les actions pauliennes et en simulation, à l'exception des actions en annulation relatives au Wakf;

d) Les expropriations pour cause d'utilité publique;

e) Les actions en préemption;

f) Les actions en annulation d'affectations et d'inscriptions;

g) Les actions en dommages-intérêts, à l'exception de celles relatives aux accidents.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. E. Vroonen, *Président;* C. Seidelin-Larsen, Mohamed Fahmy El Issaoui bey.

Audiences le Lundi à 8 h. 30 a.m.

Seront portés directement devant cette Chambre:

a) Les affaires en matière commerciale et maritime, à l'exception de celles attribuées à la Chambre Mixte;

b) Les appels des jugements rendus par le Tribunal de Justice Sommaire en matières commerciale et maritime.

Chambre Mixte: MM. N. Dahl, *Président;* Osman Sabry, M. Laforge.

Audiences le Mercredi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires relatives aux:

Matière commerciale:

a) Billets à ordre, factures, reconnaissances de dette et opérations de Bourse;

b) Appointements et renvois intempestifs;

c) Dommages-intérêts non contractuels;

d) Entreprises de travaux, courtages et commissions.

Matière civile:

e) Billets à ordre et reconnaissance de dette;

f) Appointements et renvois intempestifs;

g) Dommages-intérêts relatifs aux accidents;

h) Courtages et commissions;

i) Causes de saisie-arrêt;

j) Assurances (vie-incendie-vol);

k) Résiliation de contrats de vente de coton;

l) Résiliation de contrats de vente d'autos;

m) Reddition de comptes de gestions et de sociétés;

n) Oppositions à commandement mobilier

o) Revendications mobilières;

p) Baux à loyer ou à ferme.

JUSTICE SOMMAIRE.

Chambre du Lundi: Juge-délégué: M. E. Michlmayr.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires en matières commerciale et maritime.

Chambre du Mardi: Juge-délégué: M. A. J. N. M. Struycken.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires en matière civile, à l'exception de celles attribuées à la Chambre du Samedi.

Chambre du Samedi: Juge-délégué: M. Soliman Yousri.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

a) Les actions en dommages-intérêts pour responsabilité civile non contractuelle;

b) Les actions pour renvoi intempestif;

c) Les revendications mobilières;

d) Les actions en matière de baux à loyer ou à ferme.

Chambre du Conseil: MM. C. Seidelin-Larsen, *Président*; S. Daehli, Ismail Ibrahim Gazzarine.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Tribunal Correctionnel: MM. D. Sarsentis, *Président*; E. S. Lemass, Osman Sabry.

Audiences le Samedi à 9 h. a.m.

Cette même Chambre, composée comme suit, siègera, aussi, hebdomadairement, pour les affaires à porter par citation directe:

MM. D. Sarsentis, *Président*; Soliman Yousri, A. J. N. M. Struycken.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Juge-délégué: M. M. Laforge.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

Juges d'Instruction: MM. F. Fairé, Hussein Fakhry bey.

ADJUDICATIONS.

Juge-délégué: M. V. E. Impallomeni.
Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Ordres et Contributions: M. J. Ricol.

Contrôle des Hypothèques: M. Soliman Yousri.

Assistance Judiciaire: MM. Monteiro, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Conseil de Discipline: MM. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers.

COMMISSIONS

des experts: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, le Chef du Parquet.

des employés: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, R. L. Henry, Soliman Yousri, le Chef du Parquet.

d'examens des greffiers, expéditionnaires et rôlistes: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, le Chef du Parquet.

d'examens des huissiers: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, R. L. Henry, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

d'examens des interprètes: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Soliman Yousri.

Ancienneté des Magistrats: MM. Th. Heyligers, R. L. Henry, E. Vroonen, N. Dahl, D. Sarsentis, Joseph Ricol, Soliman Yousri, C. Seidelin Larsen, V. E. Impallomeni, Sverre Daehli, E. S. Lemass, François Fairé, Mohamed Fahmi El Issaoui bey, Eduard Michlmayr, A. J. N. M. Struycken, René Stenuit, Osman Sabry, Ismail Ibrahim Gazzarine, Hussein Fakhry bey, Marcel Laforge, Poly Modinos.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 28 Janvier 1939.

— Terrain de 297 m² 25 cm., avec constructions, sis au Caire, rue Mohamed Hanafi No. 20, kism El Ezbékiah, en l'expropriation Nicolas Moustakas c. Basile Evdokias, adjudgés, sur surenchère, à Nicolas Moustakas, au prix de L.E. 1210; frais L.E. 51,075 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 18 sah. sis à Achma, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Chaha Cheir, fille de Mohamed bey Aly Cheir El Kébir, adjudgés, sur surenchère, à The Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 1122; frais L.E. 117,585 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 18 sah. sis à Serwehite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Financial Company Sam Yarhi & Co. c. Sid Ahmed Mohamed Khodeir, dit aussi Ahmed Mohamed Khodeir, adjudgés, sur surenchère, à Le-wa Ibrahim pacha Khairy Mohamed Hegazi, au prix de L.E. 255; frais L.E. 49 et 714 mill.

— 5 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Kafr El Manachi, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cess. de la Mortgage Cy of Egypt, c. Kamel bey Wahba Michriki Louka et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Bouchra Masseur Khalil, au prix de L.E. 600; frais L.E. 24,008 mill.

— 4 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Hussein Hassanein El Fiki, adjudgés, sur surenchère, à Saadallah Abboud et Loucas Capsimalis, au prix de L.E. 331; frais L.E. 95,638 mill.

— Terrain de 670 m² avec constructions, sis au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, kism El Darb El Ahmar, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Hoirs Mahmoud Ben Chaaban, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Fattah Ahmed Wichahi, Abdel Meguid Ahmed Wichahi et Abdel Ghani Ahmed Omar Wichahi, au prix de L.E. 1520; frais L.E. 112,700 mill.

— 36 fed. et 13 kir. par ind. dans 43 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Medinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mariam Abou Bakr Dalla et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 81,580 mill.

— 6 fed. et 14 kir. sis à Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mariam Abou Bakr Dalla et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 39,580 mill.

— 7 fed. et 1 kir. (dont 7 kir. et 19 sah. à déduire pour cause d'utilité publique), sis à Dar El Ramad, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mariam Abou Bakr Dalla et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 375; frais L.E. 42,860 mill.

— 10 fed., 16 kir. et 6 sah. sis à Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Assad Seid, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 465; frais L.E. 47,925 mill.

— 18 kir. et 20 sah. sis à Nazlet Said, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Assad Seid, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 35; frais L.E. 13,910 mill.

— 23 fed., 21 kir. et 1 sah. et d'après le Survey 23 fed., 19 kir. et 1 sah. sis à Cho-

ni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sophie Naaman, adjudgés à Roubein Mousa Messeca, au prix de L.E. 840; frais L.E. 166,400 mill.

— 9 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sophie Naaman, adjudgés à Roubein Mousa Messeca, au prix de L.E. 450; frais L.E. 91 et 280 mil.

— 3 fed., 6 kir. et 6 sah. sis à Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. c. Osman Hassan Bechir et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 25; frais L.E. 60,325 mill.

— 5 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Kayed Hussein El Sayed Aly, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 55; frais L.E. 65,520 mill.

— Terrain de 225 m² sis à Kaba, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Noti Mifarachi c. Mansour Hassan Nassar, adjudgés à la R.S. C. M. Salvago & Co., au prix de L.E. 90; frais L.E. 51,405 mill.

— Terrain de 1578 m² 70 cm. par ind. dans 2279 m² avec constructions, sis à Mit Henana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation R.S. C. Rez-zos Fils c. Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 103,495 mill.

— 42 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Hag Chahine El Ganzouri, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 117,805 mill.

— Terrain de 600 m² avec constructions sis au Caire, rue Tewfik No. 31, Ezbékiah, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Marie Jean Démocratias, adjudgés à Hussein Ahmed Issa, au prix de L.E. 5550; frais L.E. 85,945 mill.

— 12 fed. et 9 sah. sis à Dawalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Ghoz, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 49,285 mill.

— 4 fed., 8 kir. et 5 sah. sis à Behwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Ghoz, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 295; frais L.E. 26,785 mill.

— 1 fed., 6 kir. et 3 sah. sis à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Ghoz, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 85; frais L.E. 17 et 375 mill.

— Le 1/36 par indivis dans: 1.) terrain de 176 m² 8 cm. avec constructions sis au Caire, rue Sabakha No. 7; 2.) terrain de 795 m² environ, avec constructions, sis au Caire, avenue Fouad 1er No. 14; 3.) la 1/2 par ind. dans terrain de 1900 m² 30 cm. avec constructions sis au Caire, avenue Fouad 1er No. 8; 4.) terrain de 782 m² 72 cm. avec constructions sis au Caire, rue Manakh No. 18; 5.) terrain de 170 m² environ avec constructions sis au Caire, rue Gameh No. 7; 6.) terrain de 666 m² environ, avec constructions, sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 25, en l'expropriation Joseph Jacques Mosseri c. Joseph Vita Mosseri, adjudgés à la R.S. J. N. Mosseri Figli & Co., au prix de L.E. 1000; frais L.E. 62,814 mill.

— 3 fed. et 18 kir. sis à Batamda, Markaz Benha (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Cheikh Moursi Aly Mohamed Keila, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 28,695 mill.

— 6 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), en l'expropriation The Delta Trading Co. c. Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmed Azzam et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 220; frais L.E. 49,550 mill.

— 2 fed., 10 kir. et 20 sah. sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), en l'expropriation The Delta Trading Co. c. Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmed Azzam et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 90; frais L.E. 28 et 550 mill.

— 19 kir. et 8 sah. sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), en l'expropriation The Delta Trading Co. c. Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmed Azzam, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 35; frais L.E. 20,140 mill.

— 4 fed., 6 kir. et 12 sah. sis à Béni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Sawas K. Hatziaresi c. Mohamed Hefnaoui Mohamed, adjugés à Scandar Guirguis, au prix de L.E. 165; frais L.E. 21 et 853 mill.

— 6 fed., 18 kir. et 3 sah. sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Hassan Ramadan, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 93,665 mill.

— 18 fed., 12 kir. et 8 sah. dont 2 kir. et 2 sah. expropriés pour cause d'utilité publique, sis à El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed bey Moustafa Hamza, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 665; frais L.E. 127 et 885 mill.

— 9 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed bey Saroit, adjugés à Amin Mostafa El Meaddaoui, au prix de L.E. 665; frais L.E. 100,705 mill.

— 10 fed., 19 kir. et 1 sah. sis à Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdou Moustafa Hachiche, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 735; frais L.E. 89 et 080 mill.

— 23 kir. et 12 sah. sis à Tala, dép. act. des Zimams de Tala et de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdou Moustafa Hachiche, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 15,320 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 1 sah. sis à Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Anis Doss èsq. c. Bakr Ahmad Darwiche, failli, adjugés à Mohamed Abdel Fattah El Maghraby et Ibrahim Youssef Ezzat, au prix de L.E. 400; frais L.E. 58,370 mill.

— 2 fed., 3 kir. et 6 sah. sis à Effouah, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation Hoirs M. Léon de Heller c. Saad Khaled, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 150; frais L.E. 134,840 mill.

— Terrain de 1250 m² avec constructions sis à Hélovan, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, rue Lazogli No. 8, en l'expropriation Isaak M. Sapriel c. Samira Hanem Talaat, interdite, adjugés à Mostafa Abdel Hadi, au prix de L.E. 380; frais L.E. 73,875 mill.

— 8 fed., 15 kir. et 14 sah. sis à Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Amin Aly Tantaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 73,264 mill.

— Terrain de 35 m² 39 cm. ind. dans 138 m² 77 cm. avec 2 maisons, sis à Nahiet El Hamra, Markaz et Moudirieh d'Assiout, en l'expropriation Farid Kabli c. Farghali Ahmed Bekhit et Ct, adjugés à Mahmoud

Aly Heragui, au prix de L.E. 5; frais L.E. 13,095 mill.

— 4 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à El Mokatla, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdel Kader Darwiche Abdel Fattah, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 45; frais L.E. 53,236 mill.

— Terrain de 74 m² 38 cm. ind. dans 145 m² 67 cm. avec maison, sis à Nahiet El Hamra, Markaz et Moudirieh d'Assiout, en l'expropriation Farid Kabli c. Farghali Ahmed Bekhit et Ct, adjugés à Mahmoud Aly Heragui, au prix de L.E. 20; frais L.E. 19 et 505 mill.

— Terrain de 690 m² 44 dm. avec constructions, sis au Caire, rue Choubrah No. 125, en l'expropriation Mitri bey Mikhaïl c. Aziza Amin El Hegazi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1800; frais L.E. 38 et 810 mill.

— Terrain de 1311 m² sis aux Oasis d'Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, avec constructions, en l'expropriation Costi Parascos & Nicolas Bloudanis c. Georges Mitri, adjugés à Ahmed Aly Rezk, au prix de L.E. 9000; frais L.E. 100,875 mill.

— 11 fed., 22 kir. et 15 sah. sis à Ebgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Habib Tadros Attia c. Chafika Mahmoud Ibrahim, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 25 et 895 mill.

— 2 fed. et 6 kir. sis à Nahiet Abou Khalil, Markaz Manfalout (Assiout), en l'expropriation Naguib Youssef c. Aly Mohamed Badaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 220; frais L.E. 19,415 mill.

— Terrain de 947 m² sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation Megaclis Hadjidimitriou c. Mahmoud bey Sidky, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 18,995 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 23 Janvier 1939.

FAILLITE CLOTUREE.

Ibrahim Ahmad El Baz. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

DIVERS.

Ahmad Aly Sid Ahmad. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Dépôt de Bilan.

Mohamad Mostafa Hal, nég. en riz, indig., à Manزالah. Bilan dép. le 23.1.39. Actif L.E. 5203,432 mill. Passif L.E. 5320 et 450 mill. Date cess. paiem. le 18.1.39. Renv. au 22.2.39 pour nomin. cr. dél.

Réunions du 25 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamad Hegazi Hammoud, nég. en art. manif., indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 29.3.39 pour conc.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épiciier, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 29.3.39 pour conc.

Isidore Pappavassiliou, propr. d'un café et bar, indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour homolog.

D. et C. Proya, nég. hellènes, à Facous. G. Vassilopoulos èsq. et Epaminondas Caperoni, synd. de l'union. Renv. au 29.3.39 pour dissol. union.

Aboul Hassan Manie, nég. en art. manif., indig., à Dékernès. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 29.3.39 pour vérif. cr.

Hussein Saad Abdel Aziz, nég. en coton, indig., à Mit El Korachi. M. Mabardi, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

Ahmad Mohamed Orfi, nég. en art. manif., indig., à Damiette. L. J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

William A. Noujaim et ses Frères Philippe et Georges Antoine Noujaim, nég. en art. manif., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est de L.E. 3840,205 mill., le passif de L.E. 2969,256 mill., l'excédent de L.E. 870,949 mill. Il conclut en outre que la faillite n'a aucun caractère frauduleux. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour nom. synd. déf.

Aly Ahmad El Erian, nég., en bois, indig., à Manزالah. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 29.3.39 pour dissol. union.

Mohamad Mahgoub Nada et Mohamad Aly Chata, nég., indig., à Tahway et Ekhtab (Dak.). M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 29.3.39 pour redd. comptes.

Mohamad Aly El Gohari, nég. en cuir, indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour nom. synd. déf. Le synd. déposera son rapp. avant l'aud.

Fayez Rafla, propr. de l'Imprimerie et Papeterie «l'Economie», indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. de l'union. Renv. au 22.2.39 pour dissol. union.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 29.3.39 pour dissol. union.

Abdel Razek Ramadan Khater, nég. en art. manif., indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.2.39 pour clôture pour manq. de créanciers.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Chaaban Mohamad ben Kayed, nég. en art. manif., indig., à Facous. Mohamed El Saïd El Raffa, délégué. Renv. au 29.3.39 pour conc.

R. S. Emile Fahmy et Cie, égyptienne, faisant le com. du coton, des céréales et terrains, à Ismailia. Michel Israel, délégué. Renv. au 22.2.39 pour conc.

Constantin Voutzas, épiciier, hellène, à Mansourah. L. J. Venieri, délégué. Renv. au 22.2.39 pour dép. rapp. et conc.

Kharalambo Atmajidis, épiciier, indig., à Zagazig. L. J. Venieri, délégué. Le délégué a dép. son rapp. concluant à la bonne foi du déb. Renv. au 29.3.39 pour conc.

Ibrahim Mohamad Achour, nég. en art. manif., indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, surveillant. Renv. au 22.2.39 pour nom. délég.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1938, No. 68/64e A.J., l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente en un seul lot, de 4 feddans sis à Nahiet Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout), saisis à l'encontre de Abdel Hafez Sayed Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Décembre 1938: L.E. 250 outre les frais.

Pour les clauses et conditions, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe de ce Tribunal.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

216-C-19 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1939, R. Sp. No. 122/64e A.J.

Par M. Alfred Bey Assir, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire.

Contre le Dr. Mahmoud Magdi, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: la moitié par indivis soit 12 kirats sur 24 dans une maison sise au Caire, No. 2 zokak El Gabra, kism El Mousky, chiakhet Kom El Bahari.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Antoine Drosso, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939, No. 145/64e A.J.

Par:

1.) Me Charles Harold Perrott,
2.) Monsieur E. W. Sheffield, esq. d'exécuteurs testamentaires de la Succession de feu la Dame Lilian Fenwick.

Contre Abdel Aziz Effendi Hafez, fils de feu El Sayed Hafez Zarou, de feu El Sayed Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans son immeuble rue El Abbassieh No. 47.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Abbassieh, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, kism

El Waily, Gouvernorat du Caire, ayant une superficie de 683 m2 92 cm. et d'après la nouvelle inspection du Survey d'une superficie de 689 m2 30 cm., portant le No. 4 du plan de lotissement des Sieurs Riad Eff. Ahmed El Dib et Mahmoud Eff. Taher Lachine, faisant partie de l'ex-immeuble de la Dame Khadigua Hanem Hussein à la rue El Abbassieh No. 45, actuellement cet immeuble est séparé et indépendant et porte le No. 47 awayed, moukallafa No. 1/11.

Le dit immeuble consiste en un immeuble de rapport, composé d'un rez-de-chaussée et magasins, cinq étages supérieurs et 16 chambres sur la terrasse.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour les poursuivants,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
205-C-8 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939.

Par le Sieur Félix Zaccai, rentier, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre Ahmed Eff. Rachad, ingénieur, égyptien, domicilié au Caire.

Objet de la vente: un immeuble de deux étages construit sur un terrain hekr de la superficie de 296 m2 54 cm., sis au Caire, rue Khalig El Masri No. 143, kism Sayeda Zeinab.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le requérant,
S. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938, No. 84/64e A.J., l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.E., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, en deux lots, le 1er de 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet El Gamala (Guizeh), et le 2me de 22 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet El Matania (Guizeh), saisis à l'encontre des Hoirs de feu Hassanein Eweis Omar, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Décembre 1938:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

217-C-20 Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aboul Naga Abdel Al Issa El Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 18 Février 1935, No. 823 Gharbieh.

Objet de la vente:

60 feddans, 21 kirats et 9 sahmes, réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 2 sahmes, au hod El Charki wal Sahel No. 56, partie parcelle No. 13, expropriés par l'Etat pour utilité publique, à 60 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gayar No. 23: 29 feddans et 17 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 17 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

La 2me de 12 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod Ezbet El Kholi No. 34: 18 feddans et 6 kirats, partie parcelle No. 2.

3.) Au hod El Ghofara El Charki No. 49: 9 feddans et 9 sahmes, parcelles Nos. 1 et 8.

4.) Au hod El Charki El Kibli wal Sahel No. 56: 3 feddans et 22 kirats, en deux superficies, savoir:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 2 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4670 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

71-A-334

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moharram Mohamed Ayad, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 13 Novembre 1934, No. 3427 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 6, kism awal, partie parcelle No. 1: 2 feddans et 18 kirats divisés en deux superficies:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

2.) Au hod Charwine No. 1, parcelle No. 59: 8 feddans et 13 kirats.

3.) Au hod Om Alim No. 7, parcelle No. 3: 1 feddan et 5 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
67-A-330 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Raouf Ahmed Achouche, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Askar Chendid, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 6 Février 1935, No. 383 Béhéra.

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Hamran El Zayana No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle partie No. 42.

La 2me de 7 feddans et 6 kirats, partie parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
66-A-329 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ahmed Yehia, savoir:

1.) Sekina El Morsi Khadr, sa veuve.

2.) Fathia, épouse Abdel Ghani Bey Yehia.

3.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures les nommées:

a) Mariam El Sayed Ahmed Yehia.

b) Bamba El Sayed Ahmed Yehia.

c) Fatma El Sayed Ahmed Yehia,

d) Alya El Sayed Ahmed Yehia.

4.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.

5.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia. Ces quatre derniers, ainsi que les mineures, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabchir El Hessa, district de Tantara (Gh.).

Et contre la Dame Eicha Mohamed Yehia, fille de Mohamed Yehia, d'El Sayed Yehia, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabchir El Hessa susdit, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 9 Mai 1935, No. 2048 (Gharbieh).

Objet de la vente:

28 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chokafi No. 25, parcelle No. 42.

2.) 5 feddans et 20 kirats au hod El Hegna No. 12, parcelle No. 2.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Fetouh No. 27, parcelle No. 17.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Fathia No. 29, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour le requérant,
64-A-327. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalil Hassan El Hiss, propriétaire, égyptien, domicilié à Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre la Dame Bassiounia, fille de Sid Ahmed El Hiss, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Tierce détentrice apparente.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Avril 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 3 Mai 1935, No. 1290 (Béhéra), et l'autre du 4

Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 25 Mai 1935, No. 1526 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kalee No. 8.

8 feddans, 17 kirats et 12 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27 et partie parcelle No. 26.

La 2me de 2 feddans et 20 kirats indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 31 et 32.

La 3me de 1 feddan et 1 kirat indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 61.

La 4me de 13 kirats indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 29.

2.) Au hod El Sahel No. 4.

3 feddans et 8 kirats en quatre superficies:

La 1re de 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 103.

La 2me de 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 122.

La 3me de 16 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 210.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 173 et partie parcelle No. 174.

3.) Au hod Om El Akareb No. 5.

11 kirats indivis dans 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Sawaki No. 7.

14 kirats indivis dans 1 feddan et 4 kirats, partie parcelle No. 35.

5.) Au hod El Serou No. 1.

10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

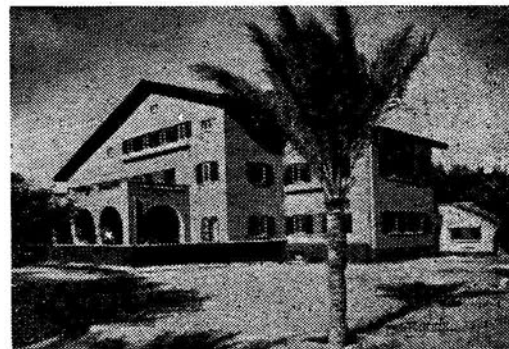
Mise à prix: L.E. 1180 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
56-A-319 Adolphe Romano, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sé-

sostris
Au préjudice du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Abdel Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 33 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, le dit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m. chacune; Sud, par une rue de 24 m.; le tout avec quatre pans coupés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 384 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.

170-A-355

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abbas Mostafa El Zaafarani.

2.) Mohamed Mostafa El Zaafarani.

Tous deux pris tant comme codébiteurs principaux et solidaires que comme héritiers de leur frère feu Aly Moustafa El Zaafarani, ci-après qualifié, le 1er susnommé pris également comme tuteur de sa nièce Dounia, fille et héritière du dit défunt.

Les autres Hoirs de feu Aly Moustafa El Zaafarani, savoir:

3.) La dite Dlle Dounia Aly Mostafa El Zaafarani pour le cas où elle serait devenue majeure.

4.) Hafiza, fille de Mohamed, de Mostafa El Zaafarani.

5.) Steita, fille de Mostafa Mostafa El Zaafarani, épouse d'Ahmed Mohamed El Remeili.

La 3me fille, la 4me veuve et la 5me sœur du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Salmieh sauf la dernière qui demeure à Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Kolb, fils d'Ahmed Abdalla Abou Abdalla.

2.) Sekina, fille de Khattab Aly El Zaafarani.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Foua et la 2me à El Salmieh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1545 Gharbieh.

Objet de la vente:

20 feddans et 12 kirats réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 19 feddans, 6 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 27 feddans de terrains cultivables situés au village de Salmieh, district de Foua (Gharbieh), au hod El Alia No. 20, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1420 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

73-A-336

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Issaoui Ahmed El Chennaoui, savoir:

1.) Abdel Hamid Issaoui Ahmed El Chennaoui, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Om El Rezk, connue sous le nom de Hanem.

2.) Chafika, épouse d'Ahmed Sid Ahmed El Chennaoui.

3.) Zakia Issaoui Ahmed El Chennaoui.

4.) Mohamed Issaoui Ahmed El Chennaoui.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frère et sœur Adila et Ahmed, décédés après leur dit père, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Nefia, district de Tantah (Gharbieh), et le dernier à El Atwani, dépendant de El Redassia Bahari (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit les 25 Juin 1935, No. 2681, et 4 Juillet 1935, No. 2825.

Objet de la vente:

8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nefia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Béhéra El Tahtanieh No. 3.

7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, divisés en deux superficies:

La 1re de 6 feddans, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) Au hod Tarik El Balad No. 13.

6 kirats et 18 sahmes formant partie de la parcelle No. 97.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

4 kirats formant partie de la parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

62-A-325

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abbassi Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 18 Mai 1935, No. 1434 Béhéra.

Objet de la vente:

45 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages d'El Nachou El Bahri relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Kom El Tarfaya, et de Kafr Sélim, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière du village de Combaniet Aboukir, le tout district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Terrains situés au village d'El Nachou El Bahri, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Kom El Tarfaya.

21 feddans, 6 kirats et 3 sahmes, au hod Kom El Tarfaya, fasl talet, No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans et 3 kirats, parcelle No. 63.

La 2me de 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

B. — Terrains situés au village de Kafr Sélim relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Combaniet Aboukir.

23 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Defechou, fasl awal, No. 3, divisés en trois parcelles:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 240.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 162.

La 3me de 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle partie No. 164.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2120 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

77-A-340

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aboul Maati Ahmed Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 14 Novembre 1934 No. 3436 Gharbieh.

Objet de la vente:

11 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), au hod El Hommossi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

65-A-328

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud El Sayed El Nabaraoui, fils de El Sayed de El Moafi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 9 Mai 1935, No. 2047 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de El Santa, district de El Santa (Gharbieh), formant le lot No. 11 du Teftiche de Santa, au hod El Kelabi No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1110 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,

189-A-365. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Moussa, savoir:

1.) Fatma, fille d'Ibrahim, de Souayed, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Toma, c) Mahmoud, d) Abdel Moneem, e) Saïd, f) Mansourah, g) Zeinab, issus de son mariage avec son dit époux.

2.) Ahmed. 3.) Toma. 4.) Mahmoud.

5.) Abdel Moneem. 6.) Saïd.

7.) Mansourah. 8.) Zeinab.

Ces sept derniers en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

9.) Aziza, épouse de Moustafa Marei, fille du dit défunt.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers du dit feu Ahmed Moussa, de son vivant débiteur solidaire et héritier de sa mère feu Hanem El Salanaklieh.

B. — 10.) Ibrahim Moussa, pris tant en son nom personnel comme débiteur solidaire qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Hanem El Salanaklieh.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 9me à El Guézira El Khadra, district de Foua (Gharbieh), et tous les autres à Rosette, au lieu dit Ganayen ou Bahri Rosette, banlieue de Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 21 Décembre 1935, No. 3271 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra), au hod El Omda No. 114, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

18 feddans de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra), divisés comme suit:

A. — 10 feddans indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 3 sahmes répartis comme suit:

1.) Au hod El Sarou No. 117.

11 feddans, 16 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 6 feddans et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Abaadieh No. 118.

2 feddans et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Au hod El Omda No. 114.

8 feddans faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,

60-A-323 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ezz Mohamed El Dakrouri El Far Hoirs de feu Nefissa Mohamed El Dakrouri, savoir:

2.) Mohamed El Dessouki El Far, son époux, pris également comme tuteur de ses filles mineures, issues de son mariage avec la dite défunte, les nommées:

a) Hanem Mohamed El Dessouki El Far et b) Ratiba ou Rachida Mohamed Dessouki.

3.) Hanem Mohamed El Dessouki El Far.

4.) Ratiba ou Rachida Mohamed El Dessouki El Far.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

5.) Hachem Mohamed El Dakrouri El Far.

6.) Hanifa Mohamed El Dakrouri El Far.

Ces deux pris comme héritiers de leur sœur, la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Mai 1935, No. 2178 Gharbieh.

Objet de la vente:

11 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Damrou Salman, 2.) Konayesset El Saradoussi, 3.) Kafr El Arab, tous du district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Rached No. 1, kism awal, partie parcelle No. 32.

9 kirats et 19 sahmes.

2.) Au hod El Baranes No. 4, partie parcelle No. 5.

4 feddans, 9 kirats et 2 sahmes.

B. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

3 feddans et 4 kirats au hod Fadel Haroun No. 11, partie parcelle No. 1.

C. — Biens sis au village de Kafr El Arab.

3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Oussieh No. 18, partie parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,

69-A-332 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Bacha El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 18 Juin 1936, No. 1858 (Gharbieh).

Objet de la vente:

27 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Séguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hebs No. 5, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 4 feddans et 6 kirats, parcelle No. 18.

II. — 15 feddans indivis dans 52 feddans, 5 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Barabekh No. 2.

21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes en trois superficies:

La 1re de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 95 et 96.

La 3me de 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 92.

2.) Au hod El Hebs No. 5.

15 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 8 feddans et 13 kirats, parcelle No. 16.

La 2me de 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

3.) Au hod El Roumi No. 4.

15 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

III. — 5 feddans indivis dans 8 feddans et 19 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nagayel No. 14.

2 feddans et 19 kirats, parcelles Nos. 20, 21 et 22.

2.) Au hod El Kobar No. 13.

6 feddans, parcelle No. 236 et partie de la parcelle No. 237.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,

58-A-321 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Amer, savoir:

- 1.) Ismail. 2.) Aly. 3.) Mabrouka.
- 4.) Sayeda. 5.) Amna ou Mona.
- Ces 5 enfants du dit défunt.
- 6.) Amna Ibrahim Nouh, sa veuve, prise également comme héritière de son fils, feu Kilani Ibrahim Amer, de son vivant héritier de son père, le dit défunt.
- 7.) Steita Sid Ahmed Matar.
- 8.) Fatma Mahmoud Abdalla Elouani, veuve et héritière de feu Kilani Ibrahim Amer préqualifié, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Attia et Hilani ou Kilani.

9.) Mohamed. 10.) Attia.

11.) Hilani ou Kilani.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Février 1936, No. 562 (Gharbieh).

Objet de la vente:

196 feddans et 14 kirats réduits, par suite de la distraction de 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, expropriés pour utilité publique, et dont détail ci-après, à 195 feddans, 2 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Teida, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh),

Les dits 196 feddans et 14 kirats sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Hawal No. 18.

119 feddans et 14 kirats, en 4 parcelles:

- La 1re de 44 feddans, parcelle No. 4.
- La 2me de 7 feddans, parcelle No. 1.
- La 3me de 16 feddans et 14 kirats, parcelle No. 1.

La 4me de 52 feddans, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

2.) Au hod El Sebakh No. 16.

77 feddans, parcelle No. 2.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés les contenances suivantes, expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

1.) 14 sahmes au hod El Hawal No. 18, partie parcelle No. 2.

2.) 14 sahmes au hod El Hawal anciennement No. 18, actuellement No. 8.

3.) 1 kirat et 18 sahmes se répartissant comme suit:

a) 14 sahmes au hod El Sebakh El Charki, anciennement No. 16, actuellement No. 9, partie parcelle No. 23.

b) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Hawal, anciennement No. 18, actuellement No. 8, partie parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 1 sahme au hod El Hawal, anciennement No. 18, actuellement No. 8, répartis comme suit:

a) 1 feddan et 2 kirats, anciennement partie parcelle No. 3, actuellement No. 1.

b) 7 kirats et 1 sahme anciennement et actuellement partie parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
194-A-370 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Eff. Zaki Moustafa, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Docteur Ahmed Farid Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh, dépendant de Tambécha, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1938, huissier S. Massaad, transcrit le 3 Février 1938, No. 290 Gharbieh.

Objet de la vente:

186 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chéfa wa Koroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Chérif No. 9, divisés comme suit:

1.) 175 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, partie parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, partie parcelle No. 1.

3.) 13 kirats, partie parcelle No. 1, formant partie du restant des constructions du palais de l'ezbeh et le terrain vague et les rues.

La superficie totale de cette parcelle est de 2271 m² 10 cm.

4.) 3 kirats et 21 sahmes, partie parcelle No. 1, faisant partie du dawar et des magasins d'une superficie de 679 m².

5.) 7 kirats et 18 sahmes, partie parcelle No. 1, faisant partie du gourn, d'une superficie de 1359 m² 88 cm.

Ensemble:

1.) Pompe sur puits artésien installée au hod No. 9, parcelle No. 1 ci-dessus indiquée sub No. 1.

2.) 1/4 de machine installée sur Bahr Seif, au hod No. 1, Cheikh Younès, parcelle No. 105.

La machine avec son aire d'une superficie de 9 kirats environ est sise au village de El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
59-A-322 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hachem El Dakroui El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Février 1935, No. 848 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Dessouk, 2.) Damrou Salman, 3.) Kafr El Arab et 4.) Konayesset El Sara-

doussi, tous district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Dessouk.

1 feddan, 19 kirats et 19 sahmes, réduits actuellement par suite de l'expropriation par l'Etat pour utilité publique de 10 kirats et 3 sahmes, à 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Abou Haba, kism tani, No. 9, partie parcelle No. 2.

B. — Biens situés au village de Kafr El Arab.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Oussieh No. 18, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 8.

La 2me de 4 feddans et 20 kirats, parcelle No. 9.

C. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

4 feddans et 18 kirats au hod Fadel Haroun No. 11, partie parcelle No. 1.

D. — Biens situés au village de Damrou Salman.

13 kirats et 14 sahmes au hod Rached, kism awal, No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 2me de 11 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
63-A-326 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Eff. Simbel, fils de Mohamed, de Moustafa Simbel, jadis épicié, actuellement sans profession, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Messiri, No. 1, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance du 9 Mai 1938 sub No. 349, 63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hussein Soliman, fils de Hussein Soliman, de Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Okelle El Lamoun No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1938, huissier Chryssanthis, et sa dénonciation du 19 Juillet 1938, huissier Quadrelli, toutes deux transcrites au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Céans le 27 Juillet 1938 sub No. 2642 A.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 593 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant sept magasins et deux appartements, le tout sis à Zahria, banlieue d'Alexandrie, rue Haggar Nawatia No. 152 tanzim, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour les requérants,

233-A-385 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chafika Gabr Mohamed Aly Capoudan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Atf, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Février 1935, No. 554 (Béhéra).

Objet de la vente: 16 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains situés au village d'El Atf, district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod Saleh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 50.

La désignation qui précède correspond à la situation actuelle des lieux, tandis que suivant les titres de propriété de la débitrice ces 16 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sont indivis dans 36 feddans, 20 kirats et 19 sahmes et c'est à la suite d'un partage de fait intervenu entre elle et ses copropriétaires qu'ils lui furent attribués d'une manière diverse.

En conséquence et pour le cas où ce partage de fait viendrait à être contesté et annulé, la présente vente portera sur les dits 16 feddans, 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 36 feddans, 20 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh No. 1.

36 feddans, 4 kirats et 23 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 24 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 50, sauf 1 kirat et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2^{me} de 11 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 82.

2.) 15 kirats et 20 sahmes dont 11 kirats et 20 sahmes au hod Guézira No. 4, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 4, et 4 kirats au même hod, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 4, le tout en un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
61-A-324 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Riccarda veuve John Bennett, fille de feu Luigi Stabile, de Stabile, rentière, britannique, demeurant à Catane (Italie) et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Maître Gabriel Gargour, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Eustratiou Papadimitriou, ayant eu domicile à Alexandrie, rue St. Athanase, No. 2 (Attarine), puis No. 2 rue Nébi Daniel (appartement occupé par l'Administration du journal Anatoli), et actuellement de domicile inconnu.

2.) Constantin Papadimitriou, ayant eu domicile à Cherbine, Markaz Cherbine (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu.

Tous deux fils de feu Stamos, de feu Eustratiou Papadimitriou, commerçants et propriétaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1935, huissier G. Moulattlet, transcrit le 22 Mai 1935 sub No. 2217.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, quartier et kism El Attarine, rue St. Athanase No. 2, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sous le No. 211 immeuble, consistant en un terrain de 218 p.c. de nature hekr, tout construit, composé d'un rez-de-chaussée formant 3 magasins et un petit appartement surélevé de 2 étages supérieurs et 3 chambres sur la terrasse.

Limité comme suit: Nord, par la propriété Boutros Youssef; Est, par la rue St. Athanase où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant la plaque municipale No. 2, ainsi que les portes des magasins; Sud, par une rue de 3 m. de longueur, dénommée rue Abdalla Pacha Fikry; Ouest, par la propriété Guiméi.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent ou dépendront, ainsi que toutes augmentations, améliorations généralement quelconques.

Mise à prix sur baisse: L.E. 880 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
169-A-354 Gabriel Gargour, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Achri Soliman Achri Zayed, savoir:

1.) Dame Lebna, épouse de Gamal Mohamed Zayed, sa fille.

2.) Dame Akaber, de Mohamed, de Asfour, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abbassieh, b) Mohamed El Fateh, issus de son mariage avec le dit défunt.

3.) Abbassieh. 4.) Mohamed El Fateh. Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Dame Wassila, de Mohamed El Sayed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Sannia, b) Khassa et c) Dorria.

6.) Sannia. 7.) Khassa. 8.) Dorria. Ces trois dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

9.) Dame Hend de Achri Sid Ahmed Zayed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed El Zafer, issu de son mariage avec le dit défunt.

10.) Mohamed El Zafer, ce dernier pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Yahoudieh, district de Dalin-gat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Juin 1935, No. 1720 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de

El Yahoudieh, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dalala No. 19.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 73.

2.) Au hod Berket El Sabée No. 23.

5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 9 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 5.

3.) Au hod El Tarbiah No. 24.

15 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 65 et parcelle No. 66.

4.) Au hod El Arbein No. 20.

1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod Hager Abiouka No. 5.

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Omdeh No. 22.

2 feddans et 12 kirats indivis dans 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1940 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
70-A-333 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Menessi.

2.) Mohamed Aly El Menessi El Kebir.

3.) Mohamed Aly El Menessi El Saghir.

4.) Hassan Aly El Menessi.

5.) Aly Aly El Menessi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Menessi, près d'Ariamoun, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Et contre le Sieur Abdel Chaféi Etfendi Mohamed El Moghazi, de Mohamed El Moghazi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue El Rassafa, No. 20. Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Février 1935, No. 403 Béhéra.

Objet de la vente:

40 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains situés au village de Bessentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Sebakh, fasl awal No. 16, faisant partie de la parcelle No. 223, divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 19 kirats et 2 sahmes en une parcelle, formant les hochets dénommés El Saraya et El Kharta.

2.) 9 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
193-A-369. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mansour Aly El Dine, et de son fils Hussein, décédé après lui, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khadiga, fille de Mohamed El Nahriji, sa veuve.

2.) Hanem, fille de Aly El Kilani, autre veuve dudit défunt.

3.) Mohamed; 4.) Mansour;

5.) Ahmed; 6.) Abbas;

7.) Abdel Rehim; 8.) Abdel Kader;

9.) Wassila, épouse Mohamed Tahoun;

10.) Chok, épouse Mohamed El Kholi;

11.) Hanem, épouse Aly Arian;

12.) Ensaf, épouse Cheikh Mohamed Kamel.

Les 10 derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Tantah, haret Darb El Naharwa, par la rue de la Poste, dans la propriété de son père, le 6me à Saft Khaled, district de Teh El Baroud (Béhéra), le 4me à El Hamamda, district de Kafr-Sakr (Charkieh), la 11me à Samanoud, la 12me à Kasrich et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Sayed Ibrahim Kachlana.

2.) Ahmed Ahmed Megahed.

3.) Atteya Ibrahim El Kholi.

4.) Hanem El Sayed El Srafi.

5.) Mohamed Aly El Wekil.

6.) Abdel Moneim Youssef El Ba-daoui.

7.) Zakia Aboul Enein Kamel.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me et 5me à Samanoud, et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 13 Juillet 1935, No. 2953 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans et 22 kirats réduits par suite de la distraction de 10 kirats et 6 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 17 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de El Rahbein, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 5 feddans au hod Keteet El Gameh.

2.) 2 feddans et 16 kirats au hod Keteet El Gameh.

3.) 18 kirats au même hod.

4.) 2 feddans au hod Bahr Seif El Dine, section 1re.

5.) 6 feddans au hod Wagh El Dawar.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Wagh El Daouar.

Ensemble:

A Rahbein, sur le Bahr Chebin, une sakieh tabout, 12 kirats dans un autre tabout, un autre tabout sur le canal Kasrich.

Les 10 kirats et 6 sahmes distraits sont situés au hod Keteet El Gameh No. 4.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont d'une superficie de 17 feddans, 10 kirats et 21 sahmes sis à El

Rahbein, district de Samanoud (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod Seif El Dine No. 1, 1re section, parcelle No. 84.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod Seif El Dine No. 1, 1re section, parcelle No. 70.

3.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 181.

4.) 9 kirats et 10 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 182.

5.) 2 kirats au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 184.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 232.

7.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 233.

8.) 13 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 199.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 197.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 198.

11.) 10 kirats et 13 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 49.

12.) 11 kirats et 5 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 50.

13.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 58.

14.) 5 kirats et 9 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 56.

15.) 1 feddan, 20 kirats et 15 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 180.

16.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 210.

17.) 1 kirat et 11 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 215.

18.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 211.

19.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 213.

A observer que sur cette parcelle se trouvent élevées des habitations.

20.) 12 kirats au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 216.

21.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 219.

22.) 6 kirats et 15 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 218.

23.) 7 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 207.

24.) 9 kirats et 11 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 208.

25.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 163.

26.) 5 kirats et 1 sahme au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 55.

27.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 20.

28.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 26.

29.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 59.

30.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 61.

31.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 62.

32.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 57.

33.) 11 kirats et 3 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 57.

34.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 118.

35.) 12 kirats et 9 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 119.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le requérant,
81-A-344. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Raya bent Aly Abou Ghoneim, savoir:

1.) Ibrahim Hamzi Hassan.

2.) Nazima Hamzi Hassan.

3.) Wahiba Hamzi Hassan.

4.) Fahima Hamzi Hassan.

5.) Ratiba Hamzi Hassan.

Tous enfants de la dite défunte et de feu Hamzi Hassan.

B. — 6.) Kolla bent Aly Abou Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 5 premiers au No. 18 rue Ebn Ballan (Paolino) et la 5me à la fin de la rue Paolino, dans une petite ruelle, derrière la maison No. 59, propriété de Chehala Dessouki El Khawagui, dans la maison No. 12.

Et contre les Dames:

1.) Nabaouia, fille de Osman, de Soliman.

2.) Nazima Hamza Hassan, fille de Hamza Hassan El Ghalbouni.

3.) Neemat, fille de Aly Abou Ghoneim.

Toutes trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Paolino, la 1re, rue Ebn Ballan No. 18, la 2me, au No. 14 de la même rue et la 3me à la rue Ismailieh, No. 43.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 19 Juillet 1934, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 8 Août 1934, No. 3860 (Alexandrie).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 199 1/2 p.c. avec les constructions y élevées en pierres et briques, sur une surface de 41 m2 et des constructions en bois sur partie du restant du terrain, le tout situé à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 11 bis du plan de lotissement dressé par la Société poursuivante, limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur dénommée rue Ebn Ballan, où se trouve la porte d'entrée No. 16; Sud, par le lot No. 13 bis vendu par la Land Bank à Abdel Salam Ahmed et à la Dame Roda bent Hassan Chalabi; Est, par le restant du lot formant le bloc A portant le No. 18 tanzim; Ouest, par le lot No. 11, vendu par la Land Bank à la Dame Fahima Mohamed Khorched, actuellement Mohamed Eid No. 14 tanzim.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
188-A-364. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Georges Nazmi, fils de Assaad Boghdady, petit-fils de feu Georges, propriétaire, égyptien, domicilié à Hesseset Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Juin 1935, No. 1742 Béhéra.

Objet de la vente: en 5 lots, savoir:
1er lot.

8 feddans, 11 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahria wa Hessesetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière au village de Hesseset El Dahria, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod El Bostan No. 6, divisés en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 20 kirats et 11 sahmes No. 56.

La 2me de 2 feddans et 3 sahmes, parcelle No. 91.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 115.

La 4me de 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 116.

La 5me de 16 kirats, parcelle No. 128.

La 6me de 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 129.

Ensemble: tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, notamment la part afférente à ce lot dans un droit de servitude relatif à tous les biens poursuivis, sur une machine d'irrigation installée au hod El Mostagued El Kibli, pour le cas où cette machine existerait encore.

2me lot.

7 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahria wa Hessesetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière au village de Hesseset El Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Abbassi Bel Guezira No. 12, fasl awal, divisés en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 118, autrefois au hod El Bostani.

La 2me de 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 124, autrefois au hod Guezireh El Oussieh et Gueziret El Bostan.

La 3me de 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 26, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 4me de 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 25, et autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 5me de 5 kirats et 1 sahme, parcelle No. 24, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 6me de 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 82, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

Ensemble: tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, notamment la part afférente à ce lot dans un droit de servitude relatif à tous les biens poursuivis, sur une machine d'irrigation installée au hod Mostagued El Kibli, pour le cas où cette machine existerait encore.

3me lot.

15 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahria wa Hessesetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie au village de Hesseset El Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Teyeche Bel Guezireh No. 13, fasl awal, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 79, autrefois au hod Bostan.

La 2me de 11 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 68, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

Ensemble: tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment la part afférente à ce lot dans un droit de servitude relatif à tous les biens poursuivis, sur une machine d'irrigation installée au hod Mostagued El Kibli, pour le cas où cette machine existerait.

4me lot.

9 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahria wa Hessesetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie au village de Hesseset El Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Nachou El Guezireh No. 8, fasl awal, divisés en 3 parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats, parcelle No. 18, autrefois au hod El Nachou wal Wastanieh.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 50, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 135, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

Ensemble: tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment la part afférente à ce lot dans un droit de servitude relatif à tous les biens poursuivis sur une machine d'irrigation installée au hod El Mostagued El Kibli, pour le cas où cette machine existerait encore.

5me lot.

12 feddans, 13 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahria wa Hessesetha et actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, au village de Hesseset El Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Wastanieh Bel Guezireh No. 9, fasl awal, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 36, autrefois au hod El Guezireh El Kobra.

La 3me de 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 40, autrefois au hod El Guezireh El Wastanieh.

Ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment la part afférente à ce lot dans un droit de servitude relatif à tous les biens poursuivis, sur une machine d'irrigation installée au hod El Mostagued El Kibli, pour le cas où cette machine existerait encore.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 840 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

L.E. 1300 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
78-A-341. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pauline Boulad, fille de feu Alexandre Fracca, de feu Luigi, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Clément Boulad.

2.) Jane Boulad.

Tous deux enfants de la dite défunte et de Ibrahim Bey Boulad, fils de Joseph, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Ventura No. 1, au 3me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 18 Janvier 1938, No. 208 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m² soit 1102 p.c. environ, ensemble avec les constructions d'une maison de rapport édifée sur la totalité de la superficie, composée d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, ainsi que de chambres sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée est composé de quinze magasins et de deux appartements chacun de deux pièces et dépendances. Au 1er étage, sept appartements dont cinq comprenant chacun 1 entrée, 4 pièces et dépendances, et deux, 1 entrée, 2 pièces et dépendances. Les 2me, 3me, 4me et 5me étages comportent chacun six appartements de 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

Sur la terrasse 10 buanderics, 2 chambres pour le boab et 2 W.C.

Le tout sis à Alexandrie, rues Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, Anastassi, El Makrissi et Ibn Batouta, chiakhet Abdel Basset, kism d'El Manchia, tanzim Nos. 23 et 25, moukallafa No. 1/20 au nom de Madame Pauline Boulad, limité: Nord, sur 48 m. 52 par la rue Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, largeur 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 11 m. 17 par la rue Ebn Batouta, largeur 5 m.; Sud, sur 49 m. par la rue Macrissi, largeur 5 m. 4 mm.; Ouest, sur 13 m. par la rue Anastassi, largeur 7 m. 70 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

D'après un état de délimitation en date du 7 Août 1937, No. 3411, délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont ainsi désignés:

Une superficie de 620 m², avec l'immeuble y édifé, No. 15 tanzim, à charch El Hamamil, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, planche 16/17,

échelle 1/1000, limité: Nord, chareh El Hamamil, large de 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 48 m. 52/00; Est, chareh Ebn Batouta, large de 5 m. sur une long. de 11 m. 17; Sud, chareh El Makrissi, large de 5 m. 05 sur une long. de 49 m.; Ouest, chareh Anastassi, large de 7 m. 70 sur une long. de 13 m.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le requérant,
198-A-374. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Issa Issa Abou Taha, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Hammam, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 390 (Gharbieh).

Objet de la vente:

58 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Hammam, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod Abdel Rahman Taha No. 5, en quatre superficies:

La 1re de 51 feddans et 14 kirats, parcelles Nos. 20 et 21.

La 2me de 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 19.

La 3me de 2 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8 et parcelles Nos. 9 et 10.

La 4me de 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5870 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
72-A-335 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Khadra Aboul Enein Rached, de son vivant prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

1.) Mahmoud, 2.) Sid Ahmed,
3.) Mohamed,
4.) Mabrouka, épouse Aly Mohamed El Tor.

5.) Neemat.
Tous les cinq enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Mohamed Assar.

6.) Mohamed Mohamed El Chennaoui, pris tant comme époux et héritier de feu Fariza Mohamed Mohamed El Assar, elle-même fille et héritière de la susdite défunte, que comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite Dame Fariza leur mère, les nommés: a) Ghazi, b) Sabiha, c) Raifa.

B. — 7.) Mahmoud Mohamed Assar.
C. — Les Hoirs de feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

8.) Nabiha, fille de El Sayed Hagrass, sa veuve, prise tant en son propre nom que comme tutrice de sa fille mineure Chawkieh.

9.) Namira, sa fille.

10.) Fathalla, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Alaoui, district de Foua (Gharbieh), sauf le 10me domicilié chez son oncle Ahmed Mohamed El Cheikh, à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

1.) Mabrouka Mohamed Assr.

2.) Sid Ahmed Mohamed Assr.

3.) Mohamed Mohamed Assr.

4.) Fathalla Amin Assr.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Alaoui, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 8 Octobre 1929, No. 2821 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans et 11 kirats sis au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Khadra Aboul Enein Rached.

2 feddans et 20 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghazalia No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement dans le même hod No. 28, partie parcelle No. 23.

La 2me de 8 kirats au hod El Abaadieh No. 1.

II. — Biens appartenant à Mahmoud et Amin Mohamed Assar.

15 kirats au hod El Ghazalieh No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement au même hod No. 28, partie parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 112 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
187-A-363. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Metwalli El Chabouri, savoir:

1.) Zahira ou Zohra Hafez Ragab, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Fouad, Dawlat et Khadiga.
2.) Mohamed. 3.) Fouad.
4.) Dawlat. 5.) Khadiga.

Ces quatre pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Metwalli El Chabouri, savoir ses enfants:

6.) Aly, 7.) Ismail, connu sous le nom de Fathi, pris également en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Zakia et Saddika.
8.) Zakia. 9.) Saddika.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua, district de même nom (Gharbieh), sauf le 7me qui demeure à Belcas, district de Cher-

bine (Gharbieh), où il est professeur à l'Ecole No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 29 Juin 1935, No. 2748, et 26 Août 1935, No. 3378 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal.

15 feddans, 9 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 11 feddans, 12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6, divisés en deux superficies:

a) 3 feddans.

b) 8 feddans, 12 kirats et 5 sahmes.

2.) Au hod Maris El Ramaiha No. 10, gazayer fasl awal.

2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

5 kirats, parcelle No. 3.

4.) Au hod El Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

7 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) Au hod El Mihteerek El Gharbi No. 9, gazayer fasl awal.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

6.) Au hod El Birria El Bahari No. 2.

1 kirat, parcelle No. 3, formant un drain.

7.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal.

10 kirats et 4 sahmes, partie des parcelles Nos. 3, 4, 21 et 22 formant sakieh, rigole et drain, et 1 ezbeh de 5 kirats, de 12 chambres, en briques crues, dans la parcelle No. 4.

8.) Au hod Boulboul No. 5, kism tani.

9 kirats et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 2, 3 et 12, chemin, drain et rigoles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
190-A-366. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khadr Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 27 Février 1935, No. 994 Gharbieh.

Objet de la vente:

13 feddans et 21 sahmes réduits actuellement, par suite de distraction de 5 kirats et 9 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Saft

Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassali No. 22. 15 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 3me de 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 4me de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 5me de 2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod El Moulayha El Kiblia No. 26.

1 feddan, 16 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 17.

3.) Au hod El Moulayha El Bahria No. 25.

3 feddans, 2 kirats et 17 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 22.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 5 kirats et 9 sahmes, au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 33, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 16 kirats au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 53.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism tani, partie parcelle No. 31, dont la superficie s'élève à 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 19.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, partie parcelle No. 48, indivis dans toute la parcelle No. 48, dont la superficie s'élève à 10 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

Toute la parcelle est au nom de Abdalla Khadr.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 51.

6.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maliha El Kiblieh No. 26, kism tani, parcelle No. 30.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes au hod El Maliha El Bahria No. 25, kism awal, parcelle No. 70.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Maliha El Bahria No. 25, kism awal, parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1060 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
195-A-371 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village d'Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
181-DC-540. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Saad Guirguis, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El-Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, dénoncée le 7 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937 sub No. 250 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à Nahiet El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, gazayer 1re section, faisant partie de la parcelle No. 12, inscrits au nouveau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 15 feddans et 7 kirats.

2.) 8 kirats au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, gazayer 1re section, faisant partie de la parcelle No. 90, inscrits au nouveau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Ossia El Makar-ma No. 5, faisant partie de la parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Elamounia El Charkia No. 6, kism tani, parcelle No. 22, inscrits au nouveau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad.

5.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nawaria No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 38, inscrits au nou-

veau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 14 sahmes.

6.) 11 kirats et 15 sahmes au hod El Sokkaria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, inscrits au nouveau cadastre au nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour la poursuivante.

Albert Delenda,
219-C-22 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Moawad Ibrahim Gad El Mawla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934 sub No. 528 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod Hassan Effendi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 15 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
177-DC-536. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Nahiet El Alf, Markaz El Ayat (Guizeh).

2 feddans au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la

parcelle No. 85, par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241, par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

223-C-26

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram Bey, savoir:

1.) La Dame Ratiba Hanem Makram, veuve El Sayed Ahmed Makram, fille de Sayed Saleh Makram, de Makram, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kamel, Saleh, Hussein, Fouad, Attieh, Fahmy et Tewfik, tous propriétaires, égyptiens.

2.) Le Sieur Ezzat Makram, fils de feu El Sayed Ahmed Makram, propriétaire, égyptien.

Tous deux demeurant jadis à Héliopolis, 8 avenue Ramsès, et actuellement de domicile inconnu.

Tous les susdits pris également comme héritiers de feu El Sayed Mohamed Farid Makram.

3.) Les Hoirs de feu El Sayed Mohamed Farid Makram, de feu El Sayed Ahmed Makram, savoir, outre les précédents, sa veuve la Dame Zeinab El Menchaoui, fille de feu Mohamed Bey Fouad El Menchaoui, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue El Mounira No. 46, section Sayeda Zeinab.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sarkis, du 23 Avril 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques le 9 Mai 1938, No. 2736 Caire, et d'un second procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Anis, du 14 Juillet 1938, transcrit le 11 Août 1938, No. 4814 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 2533 m² 60, plan No. 49 nouveau cadastre, au hod Mostafa El Nahas No. 3, limitée comme suit: Nord-Est, sur 38 m. par l'avenue Ramsès sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Sud-Est, sur 60 m. 34 par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 56 m. par la rue Alexandre le Grand; Sud-Ouest, sur 42 m. 51 par les terrains de la So-

ciété; Nord, par un pan coupé de 5 m. 69 donnant sur l'intersection des deux rues ci-dessus mentionnées.

La dite parcelle de terrain porte les Nos. 6, 6a, 6b de la section No. 123 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprend un rez-de-chaussée et deux étages, formant en tout deux appartements outre les dépendances dans le jardin et portant le No. 8 avenue Ramsès, à Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 14600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

174-C-5.

S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Omar Douedar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 3929 Guizeh.

Objet de la vente:

39 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Akhdar No. 3, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

2.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

3.) 3 kirats au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 18 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle de 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 8 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 22 kirats au hod El Rod No. 4, kism tani, parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 19.

10.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

11.) 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle de 18 sahmes.

12.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 110.

14.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

15.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 9.

16.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 46.

17.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, par-

celle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

18.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

19.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.

20.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 13 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 18 sahmes.

22.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Toual No. 10, kism awal, parcelle No. 8.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 4.

24.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, parcelle No. 5.

25.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

26.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omda No. 17, parcelle No. 24.

28.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar père de l'omda No. 17, parcelle No. 37.

29.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

30.) 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 34.

31.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 16 sahmes.

32.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 79.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3650 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

179-DC-538

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son administrateur-délégué le Sieur Stener Vogt, élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Raouf Abdel Zaher, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1937 sub No. 1298 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village de El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kantara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sas No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

220-C-23

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.E., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit le Sieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhaïl Fanous, savoir:

1.) Sa veuve Dame Adla Bent Hanna Sourial, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures Faika, Touta et Régina.

2.) Sa fille majeure Narguess Bent Mikhaïl Fanous.

Toutes propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant à Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juin 1938 sub No. 781 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Ban El Allam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Massala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 feddans et 20 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

218-C-21

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Tadros Abdel Messih Hanna.

2.) Messiha Mikhaïl Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du

Caire, le 14 Décembre 1937 sub No. 1054 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 6 feddans et 4 kirats dans 12 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de El Insar, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Ham-mad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90 et par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101 et par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 33.

8.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44 et par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48 et par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

12.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

13.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 89 et par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 103 bis.

15.) 3 kirats au hod Mohamed Ahmed No. 12, parcelle No. 18.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

17.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod El Sabel No. 16, parcelle No. 15.

18.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 16 et par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

19.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

20.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

21.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

22.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 82.

23.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

24.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Aly Omar No. 17, parcelle No. 26.

25.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27 et par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

26.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51 et par indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

27.) 23 kirats au même hod, parcelle No. 68.

28.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 71 et par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

29.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Che-hata Hussein No. 18, parcelle No. 11 et par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

30.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

31.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

32.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

33.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 87 et par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

35.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Kom Elyou, recta Kom El Elew No. 19 kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15 et par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

36.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

37.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Kom Elyou No. 19, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31 et par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

38.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32 et par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

39.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 12 recta No. 42.

40.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

41.) 4 kirats au hod El Dalal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19 et par indivis dans 10 kirats.

42.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 113.

43.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 211 et par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes.

44.) 12 sahmes au hod Ahmed El Fal-lah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans 1 kirat.

45.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kossia No. 25, kism awal, parcelle No. 98.

46.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129 et par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

47.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

48.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 161.

2me lot.

La moitié par indivis soit 19 kirats et 8 sahmes dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 10 sahmes au hod Wis-sa El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7 et par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Zakayeb No. 39, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

224-C-27

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Chérif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 1722 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont leur désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44, au hod Abou Yehia No. 5:

a) Parcelle No. 39 d'une superficie de 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

b) Parcelle No. 43 d'une superficie de 1 feddan et 11 sahmes.

c) Parcelle No. 44 d'une superficie de 20 kirats et 14 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre: 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim; une demande a été présentée sub No. 108/1937; vendu 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

222-C-25

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée à Maître Adly Andraos et Cts.

Au préjudice du Sieur Fakhry Bey Abdel Nour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 6 Mai et 24 Juillet 1935, de deux exploits de dénonciation des dites saisies immobilières des 18 Mai et 1er Août 1935, les dits procès-verbaux et leurs dénonciations transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 29 Mai 1935 sub No. 702 Guirguez et 6 Août 1935 sub No. 948 Guirguez.

Objet de la vente: en dix-sept lots.

1er lot.

Un immeuble d'une superficie de 1152 m2 87 cm., sis à Bandar Guirguez, Markaz et Moudirieh de Guirguez, rue El Mehatta No. 101 impôts.

2me lot.

Un immeuble d'une superficie de 256 m2 04 cm., sis à Bandar Guirguez, rue El Mehata No. 9, parcelle No. 209 impôts.

3me lot.

Un immeuble d'une superficie de 258 m2 86 cm., sis à Bandar Guirguez, rue Fouad El Awal et d'après le wîrd d'impôt rue El Mehatta No. 8 impôts.

4me lot.

Un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Mehatta No. 102 impôts, d'une superficie de 1106 m2 90 cm.

5me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Bahr No. 30 impôts, d'une superficie de 159 m2 10 cm.

6me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Bahr No. 31 impôts, d'une superficie de 97 m2.

7me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Sayad No. 56 impôts, d'une superficie de 79 m2 51 cm.

8me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Sayad No. 58 impôts, d'une superficie de 12 m2 40 cm.

9me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Sayad No. 59 impôts, d'une superficie de 11 m2 80 cm.

10me lot.

5 kirats et 6 519/000 sahmes à l'indivis dans 24 kirats d'un immeuble sis à Bandar Guirguez, rue El Sayad No. 60 impôts, d'une superficie de 19 m2 45 cm.

11me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 1 feddan de terrains sis au village de Guirguez, au hod El Cheikh El Arab No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10.

12me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Guirguez, au hod Cheikh El Arab No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6.

13me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Guirguez, au hod El Guézireh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 3, d'une superficie de 3 feddans et 18 kirats.

14me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 13 kirats à prendre à l'indivis dans 18 feddans de terrains sis au village de Guirguez, au hod Khawagat No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

15me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 5 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Guirguez, au hod El Roda No. 8, faisant partie de la parcelle No. 47.

16me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis sur 24 kirats dans 1 feddan et 1 kirat à l'indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de

Guergueh, au hod El Sayrag No. 20, faisant partie de la parcelle No. 7.

17me lot.

19 kirats et 23 40/00 sahmes à l'indivis dans 16 feddans et 7 kirats à l'indivis dans 18 feddans de terrains sis au village de Guirgueh, au hod El Khawagat No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
L.E. 1200 pour le 4me lot.
L.E. 50 pour le 5me lot.
L.E. 30 pour le 6me lot.
L.E. 20 pour le 7me lot.
L.E. 10 pour le 8me lot.
L.E. 10 pour le 9me lot.
L.E. 10 pour le 10me lot.
L.E. 100 pour le 11me lot.
L.E. 50 pour le 12me lot.
L.E. 200 pour le 13me lot.
L.E. 50 pour le 14me lot.
L.E. 20 pour le 15me lot.
L.E. 100 pour le 16me lot.
L.E. 1600 pour le 17me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

178-DC-537.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Khalil Omar Douedar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 5844 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Talatoun No. 1, parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 4.

3.) 2 kirats au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 82.

5.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 32 sahmes.

7.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 59.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Omar Douedar père de l'omdeh No. 17, parcelle No. 29; cette parcelle a été vendue au Sieur Abdel Wahab Hamad Serag El Dine suivant acte authentique No. 151, en date du 7 Janvier 1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

180-DC-539.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936, sub No. 1574 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

5.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed You-

nès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

9.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

10.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

11.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès et par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

5.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar et par indivis dans les parcelles ci-après désignées au nom de Aly Mohamed Younès:

a) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

b) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

c) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

221-C-24

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de Me Nicolas A. Zigada, avocat, hellène, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale E. Cokkinos & Co., y élisant domicile au cabinet de Me Victor Bigio, avocat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Crasouzi, fils de feu Nomicos, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire)

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1928, dénoncé au débiteur et transcrit avec sa dénon-

ciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 29 Juin 1938, sub No. 907 (Minieh).

Objet de la vente:

6 kirats et 12 sahmes sis à Béni Samet (Béni Mazar Minieh), au hod El Khor No. 7, faisant partie de la parcelle No. 92

Tel que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans exception ni réserve.

Notamment 1 moulin à 4 meules, actionné par une machine Diesel Winterhur, de 81/4 H.P., No. 4610/1914, à 2 pistons verticaux, le tout abrité dans une construction en moellons.

N.B. — Le moulin susdit n'est pas actuellement en état de fonctionnement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le requérant,

254-DC-543.

Victor Bigio, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Dame Annetta Khat, veuve de feu Youssef Bey Khat, fille de Youssef Tambay, rentière, italienne, demeurant à Héliopolis et élitant domicile en l'étude de Me N. Cassis, avocat à la Cour, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Cy., suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications, siégeant en référé, rendue le 5 Décembre 1938, R.G. No. 893/64e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1, rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Mistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 19 Mai 1937 sub No. 3222, Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m² 80, limités comme suit: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société: Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de 2 appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse, et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour la poursuivante,

239-C-30.

Nicolas Cassis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co, de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et élitant domicile au Caire, en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Hassan Ayat Assaf savoir:

1.) Sa fille Fatma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz El Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hamad, Markaz El Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncé le 15 Juin 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Juin 1935 sub No. 1336 Charkieh.

Objet de la vente:

2me lot.

2640 m² sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m².

Limités: Nord, route publique, long. 84 kass.; Ouest, Hoirs Aly Eleiwa, Nos. 52 et 67, long. 46 m.; Sud, Mohamed Moussa, Nos. 52 et 53 et autres, Nos. 57 et 58, long. 98 kass.; Est, Om Mohamed Mohamed Assaf, Nos. 67 et 63.

Ainsi que les constructions y élevées comprenant 4 chambres construites en briques crues, long. 38 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo, au Caire,

G. Cottan, à Mansourah,

228-M-209

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 2 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmaoui, savoir:

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achmawi.

2.) Fahima Abdel Méguid.

3.) Ahmed Abdel Méguid.

4.) Naguiba Abdel Méguid.

5.) Amina Abdel Méguid.

6.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui.

Tous enfants du dit défunt.

7.) Chafika El Mouafi El Faramani, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3me au Caire et le 6me à Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Mohamed Soliman.

2.) Ibrahim Eiweida Elewa.

3.) Abdel Wahab El Sayed Aboul Nour.

4.) Hoirs Farida Aly Montasser.

Propriétaires, locaux, à Faraskour (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier A. Georges, transcrit le 28 Août 1934 sub No. 8453 et procès-verbal de distraction dressé le 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

45 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

227-M-208

Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Balakos, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Maseoud Aly Zayan.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Mohamed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Novembre 1938, huissier Klun, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 24 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de tomates sur branches dans 20 kirats.

2.) La récolte de maïs, coupée, sur 2 feddans.

Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le poursuivant,

201-A-377

Gr. Kyrkos, avocat.

Date: Lundi 6 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rouchdy Pacha, 4 rue Camp des Romains (banlieue d'Alexandrie).

A la requête du Dr. Harold Francis Curtis.

A l'encontre de la Dame Marie Colley, britannique, demeurant à Alexandrie, 4 rue Camp des Romains, Rouchdy Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1939, huissier M. Heffès, en exécution d'un jugement civil du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffet, dressoirs, argentier, tables, chaises, lustre, tapis, canapé, fauteuils, pendule, armoires, chiffonniers, toilette, bureau, ventilateur, etc.

Alexandrie, le 1er Février 1939.

236-A-388

Edwin Z. Salama, avocat.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab El Akhdar No. 65.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mawlai Mohamed.

A l'encontre du Sieur Adrio Novelli, négociant, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Avril 1938, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: 39 barils de poudre rouge pour peinture, de 50 kilos chacun, 23 barils de poudre de minium, de 40 kilos chacun, 5 caisses de vernis copal, marque «Hermès», contenant chacune 50 bidons de 1 kilo.

Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le poursuivant,
237-A-389. G. de Semo, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, au garage de la requérante, rue Sultan Hussein.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Bassiouni Hassib, Mohd. El Samhoudi et Abdalla Wakil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Janvier 1939, huissier I. Schialom.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet Sedan, usagée.

Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
183-A-359. Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 18 A. rue Champollion.

A la requête de Michel Darr.

Au préjudice de Christo Yovanovitch.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1938.

Objet de la vente: chaises cannées, tables rectangulaires avec marbre dessus, 2 glacières, pendule à caisson, vitrine, étagères en cristal, 6 miroirs de 0 m. 70 x 0 m. 30, fourneau, réchauds.

Pour le poursuivant,
226-C-29. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 15 Février 1939, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Biblaw (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, èsq.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1938, huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

Au rez-de-chaussée: canapés avec matelas et coussins, table de milieu, lampe à suspension, table cannée avec marbre, table à manger et chaises.

Au 1er étage: lit, table, chaises cannées, vitrine, armoire, canapé, coffre-fort et dekkas.

Pour la poursuivante,
209-C-12. Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Février 1939, dès 9 heures du matin et jours subséquents s'il y a lieu.

Lieu: au Caire, à El Sagha, rue Makassis No. 6, Wakalet El Meadat.

A la requête de Mayer Eliakim.

Contre divers, soit 45 lots gagés dont les numéros furent affichés par exploit du 15 Décembre 1938.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Janvier 1939.

Objet de la vente: bijoux divers tels que boucles d'oreilles, colliers, médaillon, bagues, etc.

Vente au comptant avec 5 0/0 droits de criée.

Le Caire, le 23 Janvier 1939.

L. Taranto, avocat.
855-C-829. (3 NCF 23/27 et 1er).

Date et lieux: Mercredi 15 Février 1939, à El Bayadia à 10 h. a.m. et à Mallawi à 11 h. a.m. (Minieh).

A la requête des Hoirs Akladios Ghobrial.

Au préjudice de Tewfilos Farag Nesim et Gorgui Voctoridis ou Vastardis Yanni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Janvier 1939, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente:

Au village d'El Bayadia: canapés, bureau, lits, consoles, armoire, buffet, tables, chaises; 3 ardebs de maïs chami.

Au village de Mallawi: 15 caisses de cognac Zottos de 12 bouteilles chacune, 15 caisses de cognac Zottos de 24 bouteilles chacune.

Pour les poursuivants,
210-C-13. Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: au marché du village de Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Gabr B. Masouda, séquestre judiciaire des biens du Sieur Khalil Saleh El Ansari, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) El Cheikh Hassan Abdallah Marzouk.

2.) El Cheikh Ahmad Mohamad Zeidan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Dakouf et le 2me à Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Avril 1938, huissier Joseph Khodeir, et d'un procès-verbal de récolement et de saisie du 6 Août 1938, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé, 3/4 d'ardeb de graine de bersim, la récolte de coton, variété Achmouni, provenant de 30 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan, et la récolte de maïs seifi, provenant de 4 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
241-C-32. Simon M. Mosseri, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag.

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre Chafik Andraous.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Décembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: bascule pour personnes, agencement de magasin, chaises cannées, flacons d'huile de foie de morue, flacons de Vio-Ray Malt, boîtes de poudre talc, flacons de Fruit Salt, flacons de sirop Goudron, 50 kilos de sulfate de soude, etc.

Pour la requérante,
208-C-11. Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m. à Barnacht, à 11 h. a.m. à Manchiet El Fadel et à midi à Beleida, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête de:

1.) Hassan Aly El Chérif, en sa qualité de liquidateur de la succession de Idris Allal El Tazi,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

Tous deux demeurant au Caire et électivement domiciliés en l'étude de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Hassan Fadel, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à affet Khaled No. 12, kism Darb El Ahmar.

2.) Ahmed Mansour Attalah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937, huissier Elie Dayan.

Objet de la vente: 2 feddans de coton, d'un rendement de 3 kantars et 1 feddan et 12 kirats de maïs, d'un rendement de 4 ardebs par feddan, ainsi que 2 feddans de coton, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour les poursuivants,
212-C-15. Henry Chagavat, avocat.

Date. Mercredi 8 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fadoul, Ghamra (Mahmacha).

A la requête de S. A. United Gordon Works.

Contre Zareh G. Sakayan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1939, huissier F. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Décembre 1938, R.G. No. 6176/63e.

Objet de la vente: une grande dynamo marque Electric Construction & Co., Wolverhampton, de 25 Kw.+110 Volts, 1 machine à écrire marque Woodstock et 2 bureaux en bois de noyer.

Le Caire, le 1er Février 1939.
211-C-14. Pour la requérante,
Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kolosna, Markaz Samallout (Minieh)
A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Francis Guirguis Bebaoui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kolosna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, armoires, lits, bureaux; 1 kantar de cuivre (ustensiles), bureaux; 5 sacs d'engrais chimiques; 5 ardebs de maïs chami; 2 ânesses.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,

215-C-18

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9 boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Nourreddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.

Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour la poursuivante,
 S. Jassy, avocat.

240-C-31.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguch).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

- 1.) El Sayed Osman Mohamed Aly.
- 2.) Moustafa Abdel Rahman.
- 3.) Aly Osman.
- 4.) Hoirs Abdel Moncim Abdel Rehim Hamza.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 Juillet et 15 Août 1938.

Objet de la vente: les 2/3 dans 1 machine marque Kelada Antoun, de la force de 35 chevaux, No. 156358, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
 F. Bakhom Bey, avocat.

214-C-17

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Neweirat, Markaz et Moudirich de Guirguch.

A la requête du Sieur Alexane Kélada Antoun, négociant, égyptien, venant aux droits du Sieur Isidore Colombo.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Salman.
- 2.) Gazi Ahmed Mahmoud.
- 3.) Aly Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 14 Juin 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 C.V., No. 175334, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
 F. Bakhom Bey, avocat.

213-C-16

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, No. 39.
A la requête de J. Raad.

Contre A. Théodossiou.

En vertu d'un jugement sommaire du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines d'imprimerie.

Pour le poursuivant,
 Const. Englesos, avocat.

249-C-40.

Date: Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine.
A la requête de Georges Moutsakis.

Contre A. Cocovinos, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Juin 1938.

Objet de la vente: 6 portes du magasin peintes en jaune ayant au-dessus une vitre cadrée de bois même couleur, de 3 m. 50 x 0 m. 40 environ.

Le Caire, le 1er Février 1939.

248-C-39

Const. Englesos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Masgued El Masriya.

A la requête de la Société Anonyme Tungsram.

Contre les Sieurs Hassan Mohamed Abdel Razek et Mohamed Hassan Abdel Razek.

En vertu de deux procès-verbaux des 4 Juin 1938 et 17 Janvier 1939.

Objet de la vente: appareils de radio, lustres, lampes électriques, etc.

Le Caire, le 1er Février 1939.

Pour la poursuivante,
 Victor Maravent, avocat.

207-CM-10

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 28 Janvier 1939, a été déclaré en faillite le Sieur El Sayed El Mandouh Mahgoub Nasr, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de El Mansourich (Guizch).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Janvier 1939.

243-C-34

Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Gabra Boutros, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Ramli (Bab El Chaarich).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 2 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Janvier 1939.

244-C-35.

Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Joseph Benveniste, négociant, sujet égyptien, seul propriétaire de la Firme J. Benveniste & Co., établi au Caire, rue de la Poste, et demeurant 71 rue Nubar Pacha, a été homologué par jugement du 28 Janvier 1939.

Le Caire, le 28 Janvier 1939.

242-C-33

Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Suivant un acte sous seing privé du 1er Octobre 1938, la Société en commandite simple dénommée « The Garbich Nile Transport », sous la Raison Sociale E. Klun & Cy., constituée suivant acte sous seing privé du 26 Mars 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Mars 1938 sub No. 2364, a été dissoute d'un commun accord des parties à partir du 1er Octobre 1938.

Aux termes de l'acte précité, le Sieur Edgard Klun a pris la suite de la dite Société en assumant tant l'actif que le passif.

Alexandrie, le 20 Janvier 1939.

202-A-378

Pour le Sieur Edgard Klun,
 A. Colonna, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé du 20 Février 1938, vu pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1939, No. 236, dont extrait enregistré au même Greffe le 26 Janvier 1939, No. 56/64e, il résulte que la Société « Jean L. Angeloglou & Co. », constituée

au Caire, par acte sous seing privé du 1er Avril 1932, dont extrait enregistré au même Greffe sous le No. 27/58, en date du 27 Décembre 1932, a été modifiée comme suit: 1.) L'associé commanditaire, dénommé au dit acte, s'est retiré de la Société. 2.) Une nouvelle associée commanditaire s'est adjoint à la Société avec le même capital de l'ancien commanditaire. 3.) De commun accord la nouvelle Société « Jean L. Angeloglou & Co. » fut prorogée jusqu'à fin Mars 1943.

Pour la Société
Jean L. Angeloglou & Co.,
251-C-42 J. N. Lahovary, avocat.

D'un acte sous seing privé du 31 Décembre 1938 D. C. du 25 Janvier 1939 No. 397 Trib., M. du Caire, dont extrait enregistré le 28 Janvier 1939, No. 61/64e, au Greffe Com. du dit Tribunal, il résulte que la « Société Générale Egyptienne d'Importation et d'Exportation » « Khalil Sursock & Co », société en commandite simple, dont le Sieur Khalil Sursock est le seul associé gérant indéfiniment responsable (extraits enregistrés au dit Greffe le 22/5/33 sous le No. 145/58 et le 14/9/35 sous le No. 331/60), fut modifiée par l'acte précité du 31 Décembre 1938 aux termes duquel:

a) les deux associés commanditaires originaires s'étant retirés, est restée seule commanditaire la troisième, de nationalité égyptienne, laquelle d'une part a pris la place des deux commanditaires retirés et de l'autre elle majora sa commandite en la portant à la somme de L.E. 24700, de sorte que le capital social est actuellement de L.E. 25600.

b) L'ancienne dénomination « Société Générale Egyptienne d'Importation et d'Exportation » est remplacée par celle de:

شركة المتحدة مصر لتعبئه وحفظ الفواكه والخضروات
« The United Fruit Packing
& Canning Factories of Egypt »
« Khalil Sursock & Co ».

c) La durée de la Société est prolongée au 31 Décembre 1958.

d) Seul associé ésn. indéfiniment responsable reste le Sieur Khalil Sursock qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Société Khalil Sursock & Co.,
250-C-41 J. N. Lahovary, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen I.G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am-Main, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 16 Janvier 1939, Nos. 246 et 247.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26, 41 et 56.

Description: dénomination: « ZINOL ».

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique et chimique sous forme de liquide. Il sert comme désinfectant de toute sorte de matériel en premier lieu de wagons de bétail, cales de vaisseaux, etc.
225-CA-28 Dr. M. Bitter, avocat.

Applicant: Stablond Laboratories Limited, proprietors of the business of « Home Health Services », of 128 to 134, Baker Street, London, W., England; Manufacturers.

Date & No. of deposit: 25th January 1939, No. 258.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « REZEX ».

Destination: Medicinal and Pharmaceutical Products and Preparations.
238-A-390 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Société Anonyme Française « Ritz » dont le siège est à Paris, 7 rue Jardini.

Date et No. du dépôt: le 12 Janvier 1939, No. 230.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 50.

Description: la dénomination « Ritz » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: identification de tous produits de beauté, articles de parfumerie, savonnerie, fards, peignes, éponges et accessoires de toilette.

235-A-387 H. Aref, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Parfumerie Houbigant, société anonyme française, ayant siège à Paris, 19 rue du Faubourg Saint-Honoré.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1938, No. 5.

Nature de l'enregistrement: Dessin et Modèle.

Description: aspect caractéristique du flacon et de l'écrin destinés à contenir le produit dit « Transparence » fabriqué par la déposante.

Destination: distinguer tous produits de parfumerie.

234-A-386 H. Aref, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé que les affaires fixées, pour les audiences du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Justice Sommaire de ce Siège, au Lundi 30 Janvier courant, jour férié, sont renvoyées d'office au Lundi 6 Février 1939.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Par ordre

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

143-DA-534 (3 CF 28/31/2)

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.1er.39: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Mohamed Khalil Aboul Ela.

17.1er.39: Min. Pub. c. Mohamed Moustafa El Ghobachi.

18.1er.39: Albert J. Halfon c. Mohamed Fathallah Ibrahim.

18.1er.39: Albert J. Halfon c. Hamed Abdel Wahab El Tahan.

19.1er.39: Min. Pub. c. John Goefrey.

21.1er.39: S.A.E. Modern Buildings c. Abdel Hafez Mohamed Hassan.

21.1er.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Moustafa Ibrahim Marzouk.

21.1er.39: Jean Yannopoulos c. Abdel Salam El Dib.

21.1er.39: Min. Pub. c. Tansley Jack.

21.1er.39: Min. Pub. c. Ahmed Ahmed Mohamed Charaf.

21.1er.39: Crédit Foncier Egyptien (S.A.E.) c. Chetewi Salem.

21.1er.39: Hewat Bridson & Hargreaves c. Abdel Hamid Abdel Mouti.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.
Le Secrétaire du Parquet.

991-DA-505. E.G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

18.1.39: De Gracia Aji. Sapriel c. Moh. Higazi Attieh.

18.1.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. El Cheikh Ibrahim Mostafa El Khalifa.

18.1.39: Distrib. c. Georges Dimitriadis.

18.1.39: Distrib. c. Gamola Hanem Farag.

18.1.39: Distrib. c. Sami Ayad Massouda El Hawi.

18.1.39: Distrib. c. Mahmoud Ezzal El Moufti.

18.1.39: Sami Antaki c. Abdel Rahman Zaki.

18.1.39: Sami Antaki c. Abdel Latif El Kordi.
 18.1.39: Sami Antaki c. Mahmoud Moh. Metwalli.
 18.1.39: Sami Antaki c. Dame Asma Hanem Kassab.
 18.1.39: Sami Antaki c. Dame Fatma Mahmoud Gouda.
 18.1.39: Sami Antaki c. Mostafa Kamel Moh. Metwalli.
 18.1.39: Sami Antaki c. Osman Bey Ramzi.
 18.1.39: Crédit Foncier Egyptien c. R. S. Tarrab & Co.
 18.1.39: Gabr B. Massouda c. Dame Victoria Israël Lévy.
 18.1.39: Gabr B. Massouda c. Dame Rahma Nathan.
 18.1.39: Distrib. c. Dame Faika Hamed, veuve Moh. Darwiche Mostafa.
 18.1.39: Distrib. c. Dame Zakia Ibrahim Moh. El Gueredy.
 19.1.39: The Cle. & Estates Cy of Egypt c. Dame Afifa Erian.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Mahmoud Ali Hanafi.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Ahmed Aly Hanafi.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Dame Amna Aly Hanafi.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Dame Hanem Aly Hanafi.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Dame Faika Hanafi Aly Hanafi.
 19.1.39: Daniel Curiel c. Abdel Azim Hanafi Aly Hanafi.
 19.1.39: Greffe Indigène (Assiout) c. Sté. Egyptienne des Ingénieurs.
 19.1.39: Greffe M. Caire c. Aly Daoud.
 19.1.39: Greffe M. Caire c. Tito Mancini.
 19.1.39: Min. Pub. c. Nicolas Cocoris.
 19.1.39: Min. Pub. c. Minas Pieri.
 19.1.39: Min. Pub. c. Francesco Costa.
 19.1.39: Albert Fassi c. Ahmed Zaki Gohar.
 19.1.39: Distrib. c. Ahmed Mohamed El Sawy.
 19.1.39: Distrib. c. Mohamed Tewfik Diab.
 21.1.39: Henri H. Sakakini c. Raymond de Poulhe.
 21.1.39: Jean Zoumberis c. Alexandre Livallinopoulos.
 21.1.39: Distrib. M. c. Dame Kholla fille de Moh. Abdel Aziz.
 21.1.39: Distrib. M. c. Hoirs Zaki Mikhal.
 21.1.39: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.
 21.1.39: Stéphanos Miritis c. Aziz Chahabi.
 21.1.39: Dame Mariam Farès Samaan c. Fahmi Amin Radouan.
 21.1.39: Hassanein Khalil & Cts c. Moh. Moh. El Komi.
 21.1.39: Banque Misr c. Moh. Ibrahim El Iskandarani.
 21.1.39: Henri H. Sakakini c. Ahmed Loufi.
 21.1.39: Henri H. Sakakini c. Attilio Slagni.
 21.1.39: Min. Pub. c. Henrich Kober.
 21.1.39: Min. Pub. c. Salvatore Sinaby ou Sibayne.
 21.1.39: Min. Pub. c. Nicolas Vinas ou Vitas.
 21.1.39: Min. Pub. c. Marc Planti ou Palanti.

21.1.39: Min. Pub. c. Edward Revell.
 21.1.39: Min. Pub. c. Jacques Hardy.
 21.1.39: Min. Pub. c. Yanni Papasani-dès.
 21.1.39: Min. Pub. c. Jean Chrisanto.
 21.1.39: Juge d'Instruction c. Albert Pierini.
 21.1.39: Juge d'Instruction c. Nicolas Papadimitriou.
 22.1.39: Min. Pub. c. Apostoli Mastrogeorges ou Georges Mastrogeorges.
 Le Caire, le 25 Janvier 1939.
 144-DC-535. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.1er.39: Min. Pub. c. Spiro Scarvelis.
 16.1er.39: Min. Pub. c. Ibrahim Zeid Adil.
 16.1er.39: Min. Pub. c. Ahmad Nour Dawel.
 17.1er.39: Min. Pub. c. Andrea Marro.
 17.1er.39: Greffe des Distrib. c. Awadallah Squelem El Badaoui.
 17.1er.39: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Mohamed Amine El Naggar, fille et héritière de Mohamed Amine El Naggar.
 18.1er.39: Greffe des Distrib. c. Bannoub Boulos Ghobrial, èsq.
 18.1er.39: Greffe des Distrib. c. Dame Henna, fille de El Kommos Youhanna Hanna.
 19.1er.39: Greffe des Distrib. c. Dame Guimiana Hennawui Guirguis.
 18.1er.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Abou Zeid Korayem.
 21.1er.39: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Mohamed Abdel Moneim El Cheikh.
 21.1er.39: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Sobhi Mohamad El Kordi.
 Mansourah, le 23 Janvier 1939.
 Le Secrétaire,
 Michel Boutari.
 992-DM-506.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Gabbari Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 24 Février 1939, à 4 h. 30 p.m. au siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938.
- 4.) Nomination d'Administrateurs.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur allocation.

6.) Fixation des jetons de présence aux Administrateurs pour l'exercice 1939.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale, à condition de déposer au siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux Etablissements Financiers de notre ville.

Les porteurs de procurations doivent être Actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Février 1939.

Le Conseil d'Administration
 de The Gabbari Land Company.
 109-A-349 (2 NCF 2/16)

Crownegypt Company, S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 10 Février 1939, à 5 h. p.m., et en Assemblée Générale Extraordinaire pour le même jour à 5 h. 30 p.m. aux bureaux de la Société, 6, rue de l'Ancienne Bourse.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'y assister. Les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou aux bureaux de la Société, le 6 Février 1939 au plus tard.

Les Ordres du Jour des Assemblées seront les suivants:

Assemblée Générale Ordinaire.

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration,
- 2.) Entendre le Rapport du Censeur,
- 3.) Examen et approbation des Comptes arrêtés au 31 Décembre 1938,
- 4.) Décharge à donner aux anciens Administrateurs,
- 5.) Nomination des Administrateurs,
- 6.) Election du Censeur pour l'Année 1939 et fixation de ses émoluments.

Assemblée Générale Extraordinaire.

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration,
- 2.) Réduction du Capital Social de L.E. 2000 à L.E. 1600 par le remboursement aux Actionnaires de L.E. 1 par action au porteur,
- 3.) En conséquence de la réduction du Capital, modification du premier paragraphe de l'Article 5 des Statuts comme suit:

« Art. 5. — Le Capital Social est fixé à L.E. 1600, divisées en 400 Actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées ».

363-A-107 (2 NCF 24/2).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1938-39 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

S.A. TABACS ET CIGARETTES MATOSSIAN

Ghizeh.



Classes 23 et 26 No. 170 (27 Décembre 1938).

STABLOND LABORATORIES Limited.
128-134 Baker Street,
Londres, W.

REJU

Classes 41 et 26 No. 152
(21 Décembre 1938).

THE GABYA COMPANY
Propriétaire: A. T. TOUKHI,
Le Caire.



Classe 14 No. 149 (21 Décembre 1938).

NICOLAS J. CASSIMATIS

4, rue Sésostris,
Alexandrie.



Classes 50 et 26 No. 121
(8 Décembre 1938).

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISSES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 31 Janv. au 6 Fév.
Prop. THOMAS SHAFTO

JERICO

avec
PAUL ROBESON et HENRY WILCOXON

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Février

THERE GOES MY HEART

avec
FREDERIC MARCH et VIRGINIA BRUCE

Cinéma RIO du 2 au 8 Février

You can't take it with you

avec
JEAN ARTHUR et JAMES STEWART

Cinéma RITZ du 30 Janvier au 3 Fév.

RETOUR A L'AUBE

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LIDO du 2 au 8 Février

BLOCKADE

avec
MADELEINE CAROLL et HENRY FONDA

Cinéma IRIS du 1er au 7 Février

ALY KASSAR
dans

JOUR DE PLAISIR

Film Arabe

Cinéma ROY du 31 Jan. au 6 Fév.

DANGER LOVE AT WORK

avec ANN SOTHERN et JACK HALY
BORN RECKLESS
avec Rochelle HUDSON et Brian DONLEVY